Quatre-vingt-onzième année. — N° 292. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 17 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire ci-dessous, comportent un astérisque seront prochainement édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 décembre 1959 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Alexis-de-Tocqueville ») (p. 12010).

Affaires algériennes.

Arrêté du 16 décembre 1959 fixant les conditions de recrutement des agents contractuels visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat (p. 12012).

Arrêté du 16 décembre 1959 fixant la composition et les attributions de la commission prévue pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat (p. 12012).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 7 décembre 1959 relatifs au budget autonome du musée Rodin (p 12013).

Arrêté portant détachement (musées nationaux) (p. 12013).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires (rectificatif) (p. 12013).

Arrêté portant acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 12013).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 décembre 1959 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Birmanie (p. 12014).

Arrêtés portant détachements (agents diplomatiques et consulaires et contrôle civil) (p. 12014).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements (administration centrale et personnel des préfectures) (p. 12014).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 décembre 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 12017).

Arrêté du 10 décembre 1959 portant changement d'utilisation d'immeubles situés à Cerdon (Loiret) affectés au ministère des armées (p. 12017).

Arrêté portant détachement (administration centrale [air]) (p. 12018).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1414 du 15 décembre 1959 portant création d'une direction des affaires commerciales (p. 12014).

Arrêté du 12 décembre 1959 relatif à une régie d'avances (p. 12014).

Arrêté du 15 décembre 1959 portant création auprès du secrétariat d'Etat au commerce intérieur d'un comité d'experts pour l'étude des problèmes posés dans les rapports entre annonceurs et agents de publicité (p. 12015).

Arrêté portant institution d'une commission consultative des marchés pour les services relevant du ministre des finances et des affaires économiques (rectificatif) (p. 12015).

Arrêté autorisant l'émission d'un emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (rectificatif) (p. 12015).

Arrêté portant détachement (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 12015).

Règlement des tranches hebdomadaires spéciales de la loterie nationale 1960 (p. 12015).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant détachements:

Administration académique (p. 12018).

Enseignement du premier degré (p. 12018).

Enseignement technique (p. 12018).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1958 fixant les épreuves et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché de 2e classe de la marine marchande (p. 12018).

Arrêté du 7 décembre 1959 relatif au transport de matières dangereuses ou infectes (transport de la soude ou de la potasse caustique solide: matières dangereuses 1959, n° 29) (p. 12018).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès du conseil supérieur des transports (p. 12018).

Arrêtés portant réintégrations et détachement (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 12018).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 11 décembre 1959 autorisant Electricité de France à prendre une nouvelle participation dans le capital de la société Brevatome (p. 12019).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 28 novembre 1959 relatif aux épreuves facultatives prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie candidats aux concours de chef de travaux et de préparateur des laboratoires de la répression des fraudes (p. 12020).

Arrêté du 1er décembre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire dans les établissements d'enseignement supérieur agricole (p. 12020).

Arrêtés portant inscription sur un tableau d'avancement, nominations, titularisations, intégrations, affectation, mise en position « sous les drapeaux » et détachement;

Enseignement agricole (p. 12020).

Services agricoles (p. 12020).

Service des haras (p. 12020).

Services vétérinaires (p. 12021).

Liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (p. 12021).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 11 décembre 1959 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail pour les départements d'outre-mer (p. 12019).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et contrôle général de la sécurité sociale) (p. 12020).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 10 décembre 1959 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 12021).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret portant suppression d'un office public municipal d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 12022).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 12022).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 12022).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 10 décembre 1959 portant affectation définitive au ministère des postes et télécommunications d'une parcelle dépendant de la caserne Turenne, à Langres (Haute-Marne) (p. 12021).

Emplois réservés: Nominations (p. 12022).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Assemblée parlementaire européenne. — Démission de membre de commission. — Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 12023).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 12024).

Commission mixte paritaire. — Composition et réunions de cette commission des 15 et 16 décembre 1959 (p. 12025).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (spécialité « dactylographe ») (p. 12025).

Avis relatifs au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant], élèves officiers mécaniciens et élèves officiers des bases de l'air) (modificatif) (p. 12025).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs participant aux foires internationales en République fédérale d'Allemagne (p. 12026).

Avis relatif au résultat du tirage au sort du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 (p. 12026).

Avis relatif à l'indice des prix (novembre 1959) (p. 12026).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de la Sarre (p. 12026).

Résultats du tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 12032).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (47e semaine de 1959) (p. 12033).

Annonces (p. 12034).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 99.

Compte rendu intégral des débats du 16 décembre 1959 (p. 3389).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion Alexis-de-Tocqueville).

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 modifié fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration, en son article 45,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion Alexis-de-Tocqueville) les emplois suivants:

Emplois communs aux élèves des quatre sections:

Auditeur de 2e classe au conseil d'Etat..... 7

Emplois communs aux élèves des trois premières sections:

Auditeur de 2e classe à la cour des comptes..... 8
Adjoint à l'inspection générale des finances..... 6

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale »:

Conseiller de tribunal administratif..... 3
Administrateur civil adjoint au ministère des armées (1).... 3
Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale 2
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)... 10

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière »:

Attaché commercial de 2e classe..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques) (3)..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture.... 1
Administrateur civil adjoint à la caisse des dépôts et consignations 1
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances) (3)..... 10
Administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières (4)..... 4
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)... 2
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics et des transports:
a) Administration centrale des travaux publics..... 2
b) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.. 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale »:

Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale..... 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures »:

Attaché commercial de 2e classe..... 2
Secrétaire des affaires étrangères..... 5

(1) Sur ces trois emplois, deux sont offerts pour l'administration centrale des armées (Terre), un pour l'administration centrale des armées (Marine).

Si le nombre d'élèves affectés au ministère des armées était inférieur à trois, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	MINISTERE DES ARMEES	
	Terre.	Marine.
2	1	1
1	1	»

(2) Ces emplois comportent exercice des fonctions soit à l'administration centrale ou à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(3) Ces emplois comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

(4) Sur ces quatre emplois, trois sont offerts pour la direction générale des impôts, un pour la direction générale des douanes et droits indirects.

Si le nombre d'élèves affectés aux services centraux des administrations financières était inférieur à quatre, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION GÉNÉRALE des impôts.	DIRECTION GÉNÉRALE des douanes et droits indirects.
3	2	1
2	2	»
1	1	»

Art. 2. — Si, à la suite du choix prévu à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, tous les élèves de la section « Administration générale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	MINISTERE DES FORCES ARMEES			MINISTERE de l'éducation nationale.
	Air.	Terre.	Marine.	
1	1	»	»	»
2	1	»	1	»
3	1	1	1	»
4	1	1	1	1
5	2	1	1	1
6	2	1	2	1
7	2	2	2	1
8	2	2	2	2

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration économique et financière » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	ADMINISTRATION centrale des affaires économiques.	MINISTERE de l'agriculture.	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et droits indirects.	MINISTERE de l'industrie.	ADMINISTRATION centrale des travaux publics.	SECRÉTARIAT général à l'aviation civile et commerciale.
1	1	»	»	»	»	»	»
2	1	»	»	»	»	»	1
3	1	»	»	»	1	»	1
4	1	1	»	»	1	»	1
5	1	1	»	»	1	1	1
6	1	1	1	»	1	1	1
7	1	1	1	1	1	1	1
8	2	1	1	1	1	1	1
9	2	1	1	1	1	1	2
10	2	1	1	1	2	1	2
11	2	2	1	1	2	1	2
12	2	2	1	1	2	2	2
13	2	2	2	1	2	2	2

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet.
PIERRE ESCOUBE.

AFFAIRES ALGERIENNES

Conditions de recrutement des agents contractuels visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions de recrutement des agents contractuels visés à l'article 6 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée du 29 octobre 1958 sont fixées comme suit.

Art. 2. — Pourront être nommés en qualité d'agents contractuels les candidats français musulmans d'Algérie, remplissant les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et répondant par ailleurs aux conditions de diplômes ci-après.

I. — Emplois de catégorie A

Corps dont le recrutement s'effectue par voie de concours particuliers.

Un certificat de licence ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions fixées à l'article 3 suivant.

II. — Emplois de catégorie B

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet supérieur ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

III. — Emplois de catégorie C

Brevet d'études du premier cycle ou niveau d'études reconnu équivalent dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — A l'égard des candidats qui ne justifient pas des diplômes requis à l'article 2 ci-dessus la commission instituée auprès du Premier ministre pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 statuera sur la base des tableaux d'équivalence de diplômes établis par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et par appréciation du niveau de formation des intéressés avec le niveau général de recrutement défini audit article.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents justifiant de cinq années de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps auquel ils désirent accéder à titre contractuel pourront être dispensés des conditions de diplômes définies ci-dessus.

Les fonctionnaires bénéficiaires de ces dispositions seront placés en position de détachement.

La durée de service nécessaire à cette dispense est ramenée à deux ans pour les emplois classés en catégorie C.

Art. 5. — En ce qui concerne les emplois des corps techniques dont la liste figure en annexe au présent arrêté les diplômes seront ceux qui sont exigés des candidats au recrutement normal. Cependant ces diplômes ne seront pas exigés des fonctionnaires et agents qui, en application du statut particulier de l'emploi postulé, pourraient subir les épreuves du concours normal d'accès à cet emploi en dispense de diplômes.

Art. 6. — Les agents contractuels recrutés en application de l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 sont obligatoirement nommés à l'échelon de stage ou au premier échelon du grade ou de la classe de début de l'emploi dans lequel ils sont recrutés.

Toutefois ceux d'entre eux qui auraient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire peuvent prétendre, le cas échéant, à l'attribution d'une indemnité différentielle.

Art. 7. — Les agents recrutés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires titulaires des corps dans lesquels ils sont nommés.

En matière de congés ou de régime social, les intéressés sont assujettis aux règles applicables aux salariés du secteur privé.

Ils sont soumis, en matière de licenciement, aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Annexe

Emplois des corps techniques pour lesquels les diplômes exigés des candidats sont ceux requis pour l'accès aux concours normaux.

Corps d'ingénieurs dont le recrutement est, soit assuré en partie conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique, soit assuré par un concours du niveau de la catégorie A;

Corps enseignant et corps des personnels enseignants des différents établissements d'enseignement;

Corps des personnels scientifiques des établissements de recherche et de contrôle;

Corps des médecins et pharmaciens des différentes administrations.

Composition et attributions de la commission prévue pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du Premier ministre une commission pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Cette commission présidée par le secrétaire général pour les affaires algériennes ou par son représentant, est composée comme suit:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant;

Le directeur du budget ou son représentant;

Le chef du service des affaires sociales musulmanes et de l'action sociale au ministère de l'intérieur ou son représentant;

Deux Français musulmans d'Algérie, ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat de catégorie A, désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes.

Art. 3. — Pour l'examen des cas qui lui sont soumis, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un représentant de chacun des ministres intéressés et, le cas échéant, un représentant du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 4. — La direction générale de l'administration et de la fonction publique fait connaître à la commission le nombre des emplois susceptibles d'être attribués, à titre contractuel, aux candidats Français musulmans d'Algérie, tel qu'il résulte des dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre susvisée.

Art. 5. — Les dossiers des candidats, dûment constitués, sont transmis à la commission par le service des affaires musulmanes et de l'action sociale, en ce qui concerne les candidats résidant en métropole et par la délégation générale du Gouvernement, en ce qui concerne les candidats résidant en Algérie.

Les différents départements ministériels peuvent également saisir directement la commission de candidatures d'agents appartenant à leurs services, sous réserve que ces candidatures aient été régulièrement instruites par les directions de personnels des ministères intéressés.

Art. 6. — La commission statue sur les candidatures qui lui sont soumises, compte tenu des emplois à pourvoir, et retourne les dossiers au ministère dont relèvent ces emplois en vue des nominations définitives.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général pour les affaires algériennes dans les conditions fixées par décision du secrétaire général.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et de par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Budget autonome du musée Rodin.

Par arrêté interministériel en date du 7 décembre 1959, le budget autonome additionnel du musée national Rodin, pour 1959, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 26.200.000 francs.

Par arrêté interministériel en date du 7 décembre 1959, le budget autonome primitif du musée Rodin, pour 1960, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 257.000 NF.

Musées nationaux.

Par arrêté du 11 décembre 1959, Mme Hours, assistante titulaire des musées nationaux, chef des services du laboratoire du musée du Louvre, est détachée dans l'emploi d'agent contractuel, créé par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1959:

Page 11491:

1re colonne, 80e ligne:

Au lieu de:

« Notions générales sur la condition des étrangers: »,

Lire:

« Notions générales sur la condition des étrangers; ».

2e colonne:

9e ligne:

Au lieu de:

« Le criminel, sa psychologie, sa responsabilité: »,

Lire:

« Le criminel, sa psychologie, sa responsabilité; ».

29e et 30e ligne:

Au lieu de:

« Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales: »,

Lire:

« Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales; ».

49e ligne:

Au lieu de:

« Notions générales sur la justice internationale: les procédures pacifiques... »,

Lire:

« Notions générales sur la justice internationale; les procédures pacifiques... ».

55e ligne:

Au lieu de:

« Les sources du droit public français: constitution. »,

Lire:

« Les sources du droit public français: constitution, ».

59e et 60e ligne:

Au lieu de:

« Principes généraux sur les droits et libertés publics consacrés par le droit positif français: »,

Lire:

« Principes généraux sur les droits et libertés publics consacrés par le droit positif français; ».

66e ligne:

Au lieu de:

« Le contrôle juridictionnel des actes de l'administration: »,

Lire:

« Le contrôle juridictionnel des actes de l'administration; ».

73e ligne:

Au lieu de:

« La responsabilité en droit administratif: »,

Lire:

« La responsabilité en droit administratif; ».

Page 11492:

1re colonne, 47e et 48e ligne:

Au lieu de:

« Définition et objet du Droit au travail, sa formation historique: »,

Lire:

« Définition et objet du droit du travail, sa formation historique. ».

54e ligne:

Au lieu de:

« La convention collective: »,

Lire:

« La convention collective. ».

62e et 63e ligne:

Au lieu de:

« La conception moderne de la Sécurité Sociale, sa formation historique: »,

Lire:

« La conception moderne de la Sécurité Sociale, sa formation historique. ».

Au lieu de:

« Les juridictions compétentes en matière de Sécurité Sociale: »,

Lire:

« Les juridictions compétentes en matière de Sécurité Sociale. ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 décembre 1959:

Sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de:

M. Mourichoux (Raymond), avoué près le tribunal de grande instance d'Aurillac.

M. Koun (Paul), avoué près le tribunal de grande instance de Quimper.

M. Gayraud (Paul), avoué près le tribunal de grande instance de Foix.

Il est alloué à chacun des avoués visés à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, une prime de 400.000 F.

Ces primes seront liquidées conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 décembre 1959 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Birmanie.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Favereau (André), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Birmanie, en remplacement de M. Salade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République,
Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 11 décembre 1959, Mme Delande (Yvonne), chancelier de 2e classe, 5e échelon, en mission à l'administration centrale, est placée, du 1er février 1958 au 31 décembre 1959, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes en qualité d'agent contractuel.

Contrôle civil.

Par arrêté du 16 novembre 1959 :

M. Pierre Vors, adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice 380), est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en qualité d'agent contractuel des services de l'expansion économique à l'étranger à compter du 1er décembre 1958, pour une période maximum de cinq ans.

M. Pierre Vors exercera les fonctions de secrétaire principal au poste d'expansion économique de Barcelone (Espagne) à compter de la même date.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 11 décembre 1959, M. Angeli (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission contractuel au secrétariat général de la Communauté. Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1959 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 30 novembre 1959, Mlle Henriette Bellanger, attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, pour être mise à la disposition de la délégation générale du Gouvernement en Algérie en qualité d'attaché d'administration centrale.

Par arrêté du 10 décembre 1959 :

M. Joseph Chauvin, attaché de 3e classe, 5e échelon, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1953, pour exercer les fonctions de chargé de mission de la protection civile pour le département d'Ille-et-Vilaine.

M. Chauvin est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1414 du 15 décembre 1959 portant création d'une direction des affaires commerciales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères ;

Vu le décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959 modifiant la répartition des attributions entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé une direction des affaires commerciales. Cette direction est placée sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de cette direction seront inscrits au budget du ministère des finances et des affaires économiques (III : Affaires économiques).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement des dépenses ou la perception des recettes imputées au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1949 portant institution de régies de recettes à l'Imprimerie nationale, complété et modifié par les arrêtés du 3 octobre 1953, du 26 mars 1955, du 17 janvier 1958 et du 25 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1953, modifié par les arrêtés du 26 mars 1955, du 17 janvier 1958 et du 25 février 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1.800.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'Imprimerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Création auprès du secrétariat d'Etat au commerce intérieur d'un comité d'experts pour l'étude des problèmes posés dans les rapports entre annonceurs et agents de publicité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre de l'information,

Vu l'avis émis par la commission technique des ententes le 4 janvier 1958 et aux termes duquel l'indemnité dite « de dépossession » prévue par le code des usages de la publicité tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 59 *bis* de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du secrétariat d'Etat au commerce intérieur un comité d'experts chargé d'étudier une formule type du contrat entre annonceurs et agents de publicité pour régler leurs rapports.

Le comité pourra, en outre, sur demande de l'une ou l'autre des parties en cause, émettre un avis sur les désaccords survenus entre annonceurs et agents à l'occasion du retrait ou du non-renouvellement de budgets.

Il pourra également procéder à des arbitrages lorsqu'il en sera sollicité conjointement par les deux parties.

Les pouvoirs du comité prendront fin, au plus tard, à l'expiration d'une période de dix-huit mois à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le comité d'experts créé à l'article 1er est composé ainsi qu'il suit:

Un membre du conseil d'Etat, président.

Deux représentants des professions de la publicité, nommés sur proposition de la Fédération française de la publicité.

Deux représentants des annonceurs, nommés sur proposition de l'Union des annonceurs.

Des membres suppléants pourront être désignés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Le directeur des affaires commerciales assiste aux délibérations du comité.

Art. 3. — Le directeur des affaires commerciales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Commission consultative des marchés pour les services relevant du ministre des finances et des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1959: page 11935, article 2, 3e ligne, au lieu de: « Un représentant du secrétaire d'Etat au commerce intérieur », lire: « Un représentant du secrétariat d'Etat au commerce intérieur ».

Emission d'un emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1959, page 11991, au titre:

Au lieu de:

« Emission d'un nouvel emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie »,

Lire:

« Emission d'un emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 11 décembre 1959, M. Antoine Sanson-Carette, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement libanais en qualité d'expert statisticien pour une durée de cinq ans, à compter du 15 octobre 1957.

Règlement des tranches hebdomadaires spéciales de la loterie nationale 1960.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera, au titre de la loterie nationale 1960, à l'émission de tranches dites « Tranches hebdomadaires spéciales », dont les tirages auront lieu le premier mercredi de chaque mois et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

Article 2.

Chacune de ces tranches comprendra 800.000 billets, répartis en huit groupes de 100.000 billets chacun. Les billets seront numérotés de 00.001 à 100.000 et chacun d'eux portera, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auquel il appartient.

Le prix de vente de ces billets est fixé à 26 NF. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Des représentations de dixièmes de billets des tranches hebdomadaires spéciales seront mises à la disposition du public au prix de 3 NF.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot sauf lorsqu'il y a eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 207.856 et le montant à 12.480.000 NF, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	1.000.000 NF	.....	1.000.000 NF.
1	—	400.000	.....	400.000
1	—	100.000	.....	100.000
9	—	50.000	.....	450.000
7	—	12.000	.....	84.000
80	—	10.000	.....	800.000
16	—	8.000	.....	128.000
40	—	6.000	.....	240.000
40	—	4.500	.....	180.000
7	—	3.000	.....	21.000
40	—	2.000	.....	80.000
14	—	1.500	.....	21.000
80	—	1.000	.....	80.000
320	—	800	.....	256.000
800	—	500	.....	400.000
1.600	—	250	.....	400.000
800	—	200	.....	160.000
4.000	—	120	.....	480.000
40.000	—	60	.....	2.400.000
160.000	—	30	.....	4.800.000
207.856	lots formant un total de		.....	12.480.000 NF.

Article 5.

Les billets des tranches hebdomadaires spéciales sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables directs du Trésor de France continentale, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc;

2° Des comptables des postes et télécommunications;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences);

5° Des débitants de tabacs;

6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet;

7° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Les tirages, qui se dérouleront en présence du public, seront effectués dans les conditions ci-après:

Cinq appareils contenant chacun dix boules portant respectivement les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 seront utilisés; ces appareils correspondront aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des cinq zéros rendrait gagnants les billets portant le numéro 100.000.

Un sixième appareil à gauche contiendra huit boules portant respectivement les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Il servira, pour les cinq derniers tirages, à déterminer les groupes des billets gagnant les lots les plus importants.

A. — LOTS COMMUNS A TOUS LES GROUPES

1° *Lots de 30 NF.*

Une boule sera extraite du premier appareil de droite. Les 80.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 30 NF.

Exemple. — La boule portant le chiffre 2 est extraite de l'appareil des unités. Tous les billets dont le numéro se termine par le chiffre 2 gagnent 30 NF.

2° *Lots de 30 NF.*

La boule extraite étant maintenue hors du premier appareil de droite, une deuxième boule sera extraite de cet appareil. Les 80.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 30 NF.

3° *Lots de 60 NF.*

Les deux boules successivement tirées ayant été remises dans le premier appareil de droite, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils de droite. Les 8.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 60 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 8.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 60 NF, pour former au total 40.000 lots de 60 NF.

4° *Lots de 120 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils de droite. Les 800 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 120 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 800 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 120 NF, pour former au total 4.000 lots de 120 NF.

5° *Lots de 200 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils de droite. Les 800 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200 NF.

6° *Lots de 250 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils de droite. Les 800 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun 250 NF.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 800 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 250 NF, pour former au total 1.600 lots de 250 NF.

7° *Lots de 500 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils de droite. Les 80 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun 500 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 80 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500 NF, pour former au total 800 lots de 500 NF.

8° *Lots de 800 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils de droite. Les 80 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun 800 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 80 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 800 NF, pour former au total 320 lots de 800 NF.

9° *Lots de 1.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils de droite. Les 80 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

10° *Lots de 2.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 2.000 NF, pour former au total 40 lots de 2.000 NF.

11° *Lots de 4.500 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 4.500 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 4.500 NF, pour former au total 40 lots de 4.500 NF.

12° *Lots de 6.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 6.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 6.000 NF, pour former au total 40 lots de 6.000 NF.

13° *Lots de 8.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 8.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres désignant 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 8.000 NF, pour former au total 16 lots de 8.000 NF.

14° *Lots de 10.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 80 lots de 10.000 NF.

B. — LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LE GROUPE

15° *Lots de 50.000 NF et de 1.500 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation :

1° Des cinq premiers appareils de droite pour la désignation du numéro des billets gagnants ;

2° Du dernier appareil à gauche pour la désignation du groupe du billet gagnant le lot le plus important.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 50.000 NF.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite, mais qui appartiennent à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche, gagneront chacun un lot de 1.500 NF.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de groupe désignant un nouveau billet gagnant 50.000 NF et sept billets gagnant chacun un lot de 1.500 NF, pour former au total 2 lots de 50.000 NF et 14 lots de 1.500 NF.

16° *Lots de 100.000 NF et de 3.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils de droite et du dernier appareil à gauche.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 100.000 NF.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite, mais qui appartiennent à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche, gagneront chacun un lot de 3.000 NF.

17° *Lots de 400.000 NF et de 12.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils de droite et du dernier appareil à gauche.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 400.000 NF.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite, mais qui appartiennent à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche, gagneront chacun un lot de 12.000 NF.

18° *Lots de 1.000.000 de nouveaux francs et de 50.000 NF.*

Les boules ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils de droite et du dernier appareil à gauche.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite, mais qui appartiennent à un autres groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche, gagneront chacun un lot de 50.000 NF.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 200 NF affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 200 NF affectés à des billets indivisibles et à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

Dans ces mêmes délais, il acceptera en dépôt les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 200 NF dont le paiement sera demandé en numéraire. En contrepartie du billet déposé, il remettra au porteur une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur, au choix du gagnant.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt.

Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment en cas de perte ou de vol.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 200 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales ; trésorerie générale et recettes principales en Algérie ; trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc ; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet

Elles recevront également en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 200 NF et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur, au choix du gagnant.

Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé sur présentation de la reconnaissance de dépôt à la caisse qui l'aura délivrée.

Cette reconnaissance de dépôt sera soumise aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue aux organismes émetteurs accrédités auprès de leurs caisses les lots égaux ou inférieurs à 10.000 NF affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Article 12.

Pour la détermination des délais de paiement fixés aux articles 9 à 11 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Article 13.

Les billets non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 14.

Les lots acquis aux représentations de dixièmes de billets seront payés par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les dixièmes de billets non présentés au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage seront périmés.

Article 15.

Toute souscription aux tranches hebdomadaires spéciales de la loterie nationale 1960 implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé :

Paris, le 16 novembre 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CHARLES LÉONNET.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 décembre 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de division Langlet (Frédéric-Etienne) est nommé inspecteur technique des bâtiments et travaux du génie, à compter du 1er janvier 1960.

M. le général de division Balmitgere (Jean-Léon-Pierre-Joseph) est nommé adjoint au général gouverneur militaire de Lyon, commandant la 8e région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 4.

M. le général de brigade Vallier (Gaston-Laurent-Lucien) est nommé adjoint au général commandant la 9e région militaire.

M. le général de brigade Le Roux (François-Léonce-Frédéric) est nommé commandant et directeur régional du génie en Algérie, à compter du 1er janvier 1960.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Changement d'utilisation d'immeubles situés à Cerdon (Loiret) affectés au ministère des armées.

Par arrêté du 10 décembre 1959, les immeubles bâtis et non bâtis situés à Cerdon (Loiret), désignés ci-après et figurant en couleur sur le plan annexé, précédemment utilisés par le service des études et fabrications d'armement, seront désormais utilisés par le service de l'action sociale des forces armées pour servir de colonie de vacances :

1° Château de Grand-Val, comportant cinq bâtiments implantés sur un terrain d'une superficie de 12 hectares 28 ares 13 centiares cadastré section A E, parcelles n°s 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325.

2° Colonie de vacances de Cerdon, comportant vingt-neuf bâtiments, dont neuf inoccupés en mauvais état mais réparables et quatre en ruine, implantés sur un terrain d'une superficie de 9 hectares 68 ares 67 centiares cadastré section A D, parcelles n°s 44, 45, 46.

3° Terrain de jeux, lieudit La Charmoye, d'une superficie de 24 hectares 05 ares 74 centiares, cadastré section A D, parcelles n°s 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199.

Administration centrale (air).

Par arrêté du 30 novembre 1959, Mlle Lavorel (Claudette), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale (air) du ministère des armées, est détachée d'office, à compter du 1er août 1959, auprès du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), pour servir dans les conditions définies par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958, le décret n° 59-513 du 8 avril 1959 et la circulaire n° F-3-18 du 18 avril 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration académique.

Par arrêté du 11 décembre 1959, Mlle Gerard (Pauline), rédactrice de l'administration académique de 1re classe, 4e échelon, au lycée de jeunes filles de Sèvres, est détachée auprès du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions d'assistante au centre international d'études pédagogiques de Sèvres pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 10 décembre 1959, Mme Fromilhague, née Touron (Micheline), institutrice de 2e échelon du département de la Gironde, est mise, du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1963, à la disposition du préfet de la Gironde, pour exercer ses fonctions d'institutrice au foyer départemental des pupilles de l'Etat, à Eysinoff.

Enseignement technique.

Par arrêté du 11 décembre 1959, M. Thibault (Georges), adjoint d'enseignement, 2e échelon, est placé en service détaché auprès de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Bordeaux en qualité de directeur des stages et du foyer de l'école d'éducateurs spécialisés pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Modification de l'arrêté du 12 novembre 1958 fixant les épreuves et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché de 2e classe de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1958 fixant les épreuves et l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché de 2e classe de la marine marchande ;

Sur le rapport du secrétaire général de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1958 est ainsi modifié :

« La commission d'examen se compose comme suit :

« Un directeur ou un sous-directeur de l'administration centrale de la marine marchande, président ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Transport de matières dangereuses ou infectes.

TRANSPORT DE LA SOUDE OU DE LA POTASSE CAUSTIQUE SOLIDE (art. 816, 821, 827 *bis*, 837 *bis* et 847). (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 29)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1959,

Arrête :

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 816 est complété par le paragraphe 2 suivant :

« 2. Ces matières pourront également être logées dans des sacs de papier particulièrement bien conditionnés et doublés intérieurement de polyéthylène ».

2° Le paragraphe 1 de l'article 821 est remplacé par le suivant :

« 1. Les récipients contenant du pentachlorure de phosphore, de l'oxychlorure de phosphore, des iodures de phosphore et du chlorure d'acétyle (gr. 51.202 *a*, *b* et *c*), du trichlorure de phosphore (gr. 51.204) ainsi que les sacs en papier visés à l'article 816-2 et logeant soit de la soude ou de la potasse caustique solide (gr. 51.408 *a*), soit des mélanges industriels solides renfermant plus de 10 p. 100 de soude ou de potasse caustique (gr. 51.408 *b*), doivent être chargés en wagon couvert. »

3° L'article 827 *bis* suivant est créé :

827 *bis*. Choix des véhicules routiers :

Les sacs en papier visés à l'article 816-2 et contenant soit de la soude ou de la potasse caustique solide (gr. 51.408 *a*), soit des mélanges industriels solides renfermant plus de 10 p. 100 de soude ou de potasse caustique (gr. 51.408 *b*), doivent être chargés en véhicule couvert.

4° L'article 837 *bis* suivant est créé :

837 *bis*. Choix des bateaux :

Les sacs en papier visés à l'article 816-2 et qui contiendront soit de la soude ou de la potasse caustique solide (gr. 51.408 *a*), soit des mélanges industriels solides renfermant plus de 10 p. 100 de soude ou de potasse caustique (gr. 51.408 *b*), seront transportés dans un bateau qui devra être étanche et muni d'une couverture métallique étanche aux chutes d'eau verticales.

5° Le texte du paragraphe 4 de l'article 847 est complété par le troisième alinéa ci-dessous :

« Lorsque la soude ou la potasse caustique solide (gr. 51.408 *a*) et les mélanges industriels solides renfermant plus de 10 p. 100 de soude ou de potasse caustique (gr. 51.408 *b*) seront transportés dans des sacs en papier conformes à l'article 816-2, l'expéditeur remettra au transporteur une consigne de sécurité relative aux mesures à prendre en cas d'accident, en particulier en cas de déchirage d'un sac et en cas de mouille de la matière ; cette consigne devra également préciser :

« D'une part, quels seront les moyens d'extinction à employer de préférence dans un incendie et ceux qui devront être prohibés ;

« D'autre part, si des gants, des bottes, des masques à gaz doivent être utilisés comme matériel spécial de premier secours ».

Fait à Paris, le 7 décembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 5 décembre 1959, a été nommé rapporteur permanent auprès du conseil supérieur des transports M. Brelaz, auditeur à la cour des comptes, en remplacement de M. Hadengue, auditeur à la cour des comptes, démissionnaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 30 novembre 1959, M. de La Tour d'Auvergne (Géraud-René-Louis), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est détaché d'office auprès du secrétariat général pour les affaires algériennes pour une période de huit mois, à compter du 1er août 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 décembre 1959, M. Hirsch (Bernard), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon, précédemment placé en service détaché auprès de l'administration générale des services de la France d'outre-mer, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine pour compter du 21 septembre 1959.

Par arrêté en date du 7 décembre 1959 :

M. Roussel (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, en situation de service détaché, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics et des transports pour compter du 1er décembre 1959.

A partir de cette date, M. Roussel a été chargé, avec résidence à Tours, de l'arrondissement Sud-Ouest du service des ponts et chaussées d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Tessonneau, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Autorisation à Electricité de France de prendre une nouvelle participation dans le capital de la Société Brevatome.

Par arrêté du 14 décembre 1959, Electricité de France, service national, est autorisé à porter de 1.250.000 F à 3.309.000 F le montant de sa participation au capital de la Société Brevatome.

MINISTERE DU TRAVAIL

Barème des cotisations d'accidents du travail pour les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 étendant aux départements d'outre-mer l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'avis du comité technique spécial aux départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée dans les départements d'outre-mer d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles communes aux départements d'outre-mer et aux départements de la métropole non mentionnées dans le tarif annexé au présent arrêté acquittent leur cotisation d'après le tarif applicable dans la métropole à l'activité considérée, chaque taux étant diminué de 0,20 pour tenir compte des dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1959 susvisé.

Art. 3. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Commerce de gros et de détail (sections 69 à 76 de la nomenclature)

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ a et b du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre des salariés des établissements situés dans les départements d'outre-mer est obtenu, le cas échéant, en divisant par 300 le nombre total de journées de travail accomplies dans l'établissement au cours de la dernière année civile connue.

Le nombre total de journées de travail est calculé, le cas échéant, en divisant la masse totale des salaires déclarés à la caisse générale de sécurité sociale au cours de la dernière année civile connue par le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département considéré au 31 décembre de la dernière année connue.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. m. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a).	(b).
	I. — *Activités particulières aux départements d'outre-mer ou non couvertes par la sécurité sociale dans les départements de la métropole.*				
	Section 03. — *Culture.*				
	Culture (à l'exception des cultures des cannes à sucre et des bananes).....	030.50	3,0	21,1	828
	Culture de canne à sucre....	031.50	3,0	21,1	828
	Culture de bananes.....	034.50	3,0	21,1	828
	Section 42. — *Sucrerie, distillerie.*				
421	Fabrication de sucre de canne associée à la culture de canne à sucre.....	421.50	3,0	24,9	828
»	Fabrication de sucre de canne (seule)	421.51	3,0	24,9	828
427	Distillerie de canne à sucre associée à la culture du même produit.....	427.50	3,0	24,9	828
»	Distillerie de canne à sucre (seule), industrielle, agricole ou coopérative.....	427.51	3,0	24,9	828
	II. — *Activités des départements d'outre-mer assimilables à des activités métropolitaines.*				
69 à 76	Commerces de gros (quels que soient les produits échangés)	690.50	1,2	—	—
69 à 76	Commerces de détail (quels que soient les produits échangés et à l'exclusion de tout commerce de gros et de demi-gros).....	690.51	1,6	—	—
	III. — *Activités communes aux départements d'outre-mer et aux départements métropolitains mais exercées dans des conditions différentes.*				
674.4	Chargement ou déchargement de marchandises dans les ports maritimes.....	674.53	7,0	25,9	719

Administration centrale.

Par arrêté du 11 décembre 1959, M. Boret (Marcel), administrateur civil de 2e classe (7e échelon, indice brut 685), est détaché en la même qualité à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (7e échelon, indice brut 685), pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1958.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 11 décembre 1959, M. Perrin (Guy), contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 5e échelon (indice net 440, indice brut 470), est détaché auprès du Bureau international du travail pour y exercer, à la division de la sécurité sociale, les fonctions de surnuméraire du 1er janvier 1959 au 28 février 1959 inclus (renouvellement), et de membre de division pour une période de cinq ans au maximum, du 1er mars 1959 au 29 février 1964 inclus.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Epreuves facultatives prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie candidats aux concours de chef de travaux et de préparateur des laboratoires de la répression des fraudes.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret du 8 novembre 1936 fixant les statuts des personnels des laboratoires de la répression des fraudes;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat, et notamment son article 5;

Vu les arrêtés du 24 octobre 1959 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de travaux et des préparateurs des laboratoires de la répression des fraudes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les Français musulmans d'Algérie candidats aux concours pour le recrutement des chefs de travaux et des préparateurs de la répression des fraudes seront soumis aux épreuves normales desdits concours.

A ces épreuves pourront s'ajouter, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, deux épreuves facultatives complémentaires, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les épreuves facultatives complémentaires citées à l'article précédent seront des épreuves écrites d'une durée de deux heures pour les concours de chef de travaux et de une heure pour les concours de préparateur. Elles auront lieu en même temps que les épreuves d'admissibilité et seront notées et affectées d'un coefficient dans les conditions prévues par l'article 4 du décret susvisé du 31 décembre 1958.

Le programme de ces deux épreuves est le suivant:

1. — Langue arabe ou berbère:
   - Option A. — Arabe dialectal.
   - Option B. — Arabe littéral.
   - Option C. — Berbère.
2. — Géographie et problèmes économiques de l'Algérie:
   - Les productions agricoles.
   - La recherche agronomique.
   - Les industries de l'alimentation.
   - Les ressources industrielles.
   - Les mines.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY ÉCAL.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire dans les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de personnels administratifs dans les établissements d'enseignement supérieur agricole;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre de l'année 1960, l'ouverture d'un concours en vue de pourvoir un emploi de secrétaire d'un établissement d'enseignement supérieur agricole public.

Art. 2. — Cet emploi est réservé à un candidat français musulman d'Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,
PAUL MARGARIT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Chodkiewicz (Marc), chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est détaché à l'institut national de la recherche agronomique en qualité d'assistant de 1re classe.

Le détachement de l'intéressé est prononcé pour une durée de deux ans, à compter du 20 décembre 1958.

Services agricoles.

Par arrêté du 7 décembre 1959:

Les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs des services agricoles en qualité d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1959:

MM. Pierre (Jacques), Charbonnel (Louis), Roulon (Paul), Tartiere (Hubert), Le Corfec (Hervé).

Par même arrêté, sont affectés provisoirement en métropole:

M. Pierre, à l'école régionale d'agriculture d'Ahun (Creuse).

M. Roulon, à l'école régionale d'agriculture de Marmillat (Puy-de-Dôme).

L'affectation de ces fonctionnaires à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, au titre de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Par même arrêté, MM. Tartiere et Le Corfec sont affectés en Algérie (direction de l'agriculture et des forêts), au titre de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Par même arrêté, M. Charbonnel est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 1er novembre 1959.

Service des haras.

Par arrêté en date du 3 décembre 1959, M. Jousset (Claude), sous-directeur des haras, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire pour le grade de sous-directeur des haras de classe exceptionnelle en 1959.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959, M. Jousset (Claude) est nommé sous-directeur des haras de classe exceptionnelle à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959, M. Pechdo (Pierre), officier des haras au dépôt d'étalons de Pompadour, a été nommé au grade de sous-directeur, 1er échelon, à dater du 1er novembre 1959, et affecté à la régie du domaine.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 3 décembre 1959, M. Monbet (Jacques), ex-vétérinaire inspecteur des cadres chérifiens, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 6e échelon (indice net 450), avec une ancienneté comptant du 16 décembre 1952.

Liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 novembre 1959, sont inscrits dans l'ordre de leur classement sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, établie à la suite du concours ouvert au titre de l'année 1959, les cent quarante candidats dont les noms suivent :

MM.

1 Couppey (André).
2 Sainsily (Edmond).
3 Briche (Louis).
4 Galmiche (Roger-Paul-Emile).
5 Turrel (Maurice).
6 Paillet (Joseph).
7 Chastagnol (Léopold).
8 Silvan (Henri).
9 Balardelle (Jacky).
10 Gueriaud (Bernard).
11 Titli (Jean-Pierre).
12 Dagreou (Roland).
13 Charlon (Jacques).
14 Briole (Marcel).
15 Cave (Gaston).
16 Courant (André).
17 Ducros (Roger).
18 Andreau (Guy).
19 Hippolyte (Pascal).
20 Sargousse (Jacques-Auguste).
21 Gautier (André).
22 Locret (Pierre).
23 Lagrange (Michel).
24 Marchal (Denis).
25 Mouton (Hubert).
26 Claude (Hubert-Jean-Marie).
27 Cros (Louis).
28 Dardenne (Serge).
29 Martin (Jean-Claude).
30 Gourier (Claude).
31 Landemarre (André).
32 Licourt (Marcel).
33 Duval (René).
34 Morel (Charles).
35 Cholvy (Paul).
36 Stevenin (Claude).
37 Comte (Edgar).
38 Chenet (Jean-Paul-Marie).
39 Loye (Claude-Louis-Pierre-Marie).
40 Cloarec (Maurice).
41 Franclet (Michel).
42 Astier (Claude).
43 Giraud (Pierre).
44 Capelli (Olivier).
45 Bastie (Emile).
46 Andrault (Claude).
47 Fournier (Robert).
48 De Lacroix (Grégoire).
49 Dubois (André).
50 Quinqueton (Roger).
51 Canaux (Pierre-Jean-Marie).
52 Dalmasso (Roger).
53 Baby (Louis).
54 Percot (Jean).
55 Salomon (Emile-René-Camille).
56 Rognon (Léon-Marie-Georges).
57 Corfdir (Yves).
58 Moreau (Jean).
59 Schmitt (Maurice).
60 Coinus (Bernard).
61 Lavielle (Jean).
62 Loizelet (André-Henri-Louis).
63 Vuillemenot (Armand).
64 Fabas (Michel).
65 Guilloux (Jean-Claude).
66 Milleret (Marius).
67 Beziau (Jacques).
68 Wagner (Pierre).
69 Petiot (Villiam-Henri).
70 Ballestra (Gérard).
71 Fraulaud (Gérard).
72 Galy (Irénée).
73 Frechou (François).
74 Simongiovanni (Bastien).
75 Charly (Jean).
76 Seguela (Michel).
77 Ochiste (Omer).
78 Walroff (Michel).
79 Ruffier-Poupelloz (Roland-Gabriel).
80 Husy (René-Ernest-Léon).
81 Gallon (Jean).
82 Reymond (Henri).
83 Orizono (Joseph).
84 Kula (Pierre).
85 Penkovsky (Michel).
86 Martiel (Etienne).
87 Colin (Robert).
88 Volff (Léon-Bernard).
89 Simon (Léon).
90 Roy (Jean-Marie-Louis).
91 Arnaud (Antonin-Maurice).
92 Rey-Giraud (Michel).
93 Corbet (Lucien-Gilbert-Marcel).
94 Facqueur (Régis).
95 Rousselot (Marcel).
96 Galley (Pierre-Antoine).
97 Manson (Paul).
98 Clément (Marcel).
99 Anselmo (Georges).
100 Bouic (Jean).
101 Blaise (Raymond).
102 Gaude (Gérard).
103 Fouche (Michel).
104 Bernard (Michel).
105 Cousanca (Bernard).
106 Erin (Maranne).
107 Scherer (Adrien).
108 Bourgeois (André).
109 Bouard (Gérard).
110 Rabat (Robert).
111 Seguin (Paul-Michel-André).
112 Petit (Bernard).
113 Piot (Jean-Marie).
114 Baudry (Jean-Paul).
115 Simon (Paul).
116 Fournier (Christian).
117 Lecuyer (Marcel).
118 Destrait (Michel).
119 Huot-Marchand (Yves-Victor-Adolphe).
120 Degrelle (Michel).
121 Chenal (Pierre).
122 Douard (Alain).
123 Quoy (Roger).
124 Flury (Jacques).
125 Comte (Jean-Paul).
126 Baron (André).
127 Bouffard (Guy).
128 Bize (Bernard-Constant).
129 Tonnaire (Claude).
130 Pierrot (Guy).
131 Poupard (Gérard).
132 Rolland (Pierre).
133 Blanchet (Michel).
134 Doyon (Joseph-Marie-André).
135 Stafek (René).
136 Maire (Bernard-Marie-François).
137 Crouzet (Jean).
138 Montbrand (Georges).
139 Blayac (Jean).
140 Rollet (Jacques).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité :

CONSTRUCTEUR ou importateur.	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Société Chimico-France, 107, boulevard Richard-Lenoir, Paris (11e).	Stanton.	Utilisation médicale et secourisme	A	41-59

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectation définitive au ministère des postes et télécommunications d'une parcelle dépendant de la caserne Turenne, à Langres (Haute-Marne).

Par arrêté du 10 décembre 1959, a été affectée au ministère des postes et télécommunications (direction des bâtiments et des transports), en vue de la construction d'un magasin-garage, une parcelle de terrain de 1.160 mètres carrés environ, située à Langres (Haute-Marne), lieudit Vers la Chapelle de Beaume de la citadelle de Langres, formant une dépendance de la caserne Turenne, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes et télécommunications au budget général d'une indemnité de 69.600 F.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret portant suppression d'un office public municipal d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1959 : page 11841, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de : « Pamiers (Ardèche) », lire : « Pamiers (Ariège) ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 décembre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour l'année 1959 pour le grade de sous-chef de bureau titulaire, Mlle Ronsin (Jeanne), rédacteur titulaire, 6e échelon, est promue sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 16 décembre 1959.

Par arrêté en date du 11 décembre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour l'année 1959, pour le grade de chef de bureau titulaire, M. Hirat (Raymond), sous-chef de bureau titulaire, 3e échelon, est promu chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 31 décembre 1959.

Par arrêté en date du 11 décembre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour l'année 1959, pour le grade de chef de bureau titulaire, M. Lebrun (Jean), sous-chef de bureau titulaire, 3e échelon, est promu chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 16 décembre 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 décembre 1959, M. Bouliou (Francisque), régisseur économe de 3e classe (indice brut 372) des écoles de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché, sur sa demande, auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Côtes-du-Nord, dans les fonctions de secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon (indice brut 380), à compter du 1er décembre 1958 jusqu'au 15 novembre 1959 (régularisation).

Par arrêté du 11 décembre 1959, M. Bouliou (Francisque), régisseur économe de 3e classe (indice brut 372) des écoles de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché d'office, dans l'intérêt du service, auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle, dans les fonctions de secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon (indice brut 380), à compter du 16 novembre 1959 et pour une période de cinq ans.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après :

Manufacture des tabacs de Châteauroux.

Rudeaux (Georges), 1er tour (arrêté du 17 avril 1959).

Manufacture des tabacs de Metz.

Giacomazzi (Mario), 2e tour (arrêté du 26 mai 1959).
Ramoneda (Henri), 1er tour (arrêté du 3 juin 1959).

Manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.

Madec (Antoine), 2e tour (arrêté du 24 juillet 1959).

Par arrêtés, ont été nommés ouvriers du cadre technique (aides-électriciens) aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après :

Manufacture des tabacs de Strasbourg.

Geisen (Robert), 2e tour (arrêté du 8 avril 1959).

Manufacture des tabacs de Lille.

Bour (Fernand), 1er tour, candidat civil nommé à défaut d'invalide (arrêté du 31 juillet 1959).

Manufacture des tabacs de Riom.

Blanchet (Marius), 2e tour, candidat civil nommé à défaut de candidat classé (arrêté du 17 septembre 1959).

Par arrêtés, ont été nommés ouvriers du cadre technique (ajusteurs) aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après :

Manufacture des tabacs de Morlaix.

Puil (François), 1er tour (arrêté du 4 avril 1959).
Greach (Michel), 2e tour (arrêté du 4 avril 1959).
Gourio (Gilbert), 1er tour, candidat civil nommé à défaut de candidat invalide (arrêté du 13 octobre 1959).
Le Duc (Jean), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire (arrêté du 13 octobre 1959).

Manufacture des tabacs du Mans.

Jouet (Roger), 1er tour, ancien militaire nommé à défaut d'invalide (arrêté du 16 juin 1959).

Par arrêté en date du 15 septembre 1959, a été nommé ouvrier du cadre technique (ajusteur-tourneur) à la manufacture d'Orléans, centre des Aubrais, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné :
Beauvallet (Claude), 2e tour.

Par arrêté en date du 3 novembre 1959, a été nommé ouvrier du cadre technique (électricien) à la manufacture des tabacs de Dijon, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné :
Zdorovtsoff (Bernard), 2e tour.

Par arrêtés, ont été nommées ouvrières aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947, loi du 13 août 1936 et décret du 25 avril 1949), les candidates ci-après :

Manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.

Lenfant (Raymonde), 4e tour (arrêté du 11 avril 1959).
Bigot (France), 7e tour (arrêté du 11 avril 1959).
Huguenin (Geneviève), 2e tour (arrêté du 11 avril 1959).

Manufacture des tabacs de Strasbourg.

Fonderflick, femme Martin (Lucette), 5e tour (arrêté du 19 octobre 1959).
Lehmann, femme Bapst (Marie), 8e tour (arrêté du 19 octobre 1959).
Martig, née Walter (Elise), 1er tour (arrêté du 12 novembre 1959).
Voelkel, née Huber (Jeanne-Marie), 3e tour (arrêté du 12 novembre 1959).
Heintz, née Baumann (Emilie), 6e tour (arrêté du 12 novembre 1959).
Burkardt, née Kittel (Emma), 1er tour (arrêté du 12 novembre 1959).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du jeudi 17 décembre 1959.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 439) (rapport n° 465 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 438) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 450 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

3. — Eventuellement, en cours de séance, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

A vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le jeudi 17 décembre 1959.

N° 436. — Proposition de loi de M. Duchâteau portant unification de l'enseignement obligatoire (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 451 (1). — Projet de loi de finances pour 1960 modifié par le Sénat (renvoyé à la commission des finances).

N° 465. — Rapport par M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959.

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés, le 16 décembre 1959.

Assemblée parlementaire européenne.

Dans sa séance du 16 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne, pour deux ans, à compter du 13 mars 1960:

MM. Ouali Azem, Salado, Teisseire, Robert Schuman, Filliol, Peyrefitte, Darras, Bernasconi, Briot, Drouot l'Hermine, Motte, Coulon, Vendroux, Bégué, Charpentier, Jarrosson, Francis Vals, Boscary-Monsservin, Maurice Faure, Legendre, de La Malène, Pleven.

Démission de membre de commission.

M. Marcenet a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Marcenet pour remplacer M. Cathala dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 16 décembre 1959.

Présents. — M. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Blin, Borocco, Boscher, Boulsane (Mohamed), Bourgeois (Pierre), Caillemer, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Faulquier, Filliol, Garraud, Gouled (Hassan), Habib-Deloncle, Jamot, Jarrosson, Laffont, Malène (de La), Mack, Mondon, Montagne (Rémy), Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Pinoteau, Radius, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Sagette, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Szigeti, Torailler, Vendroux.

Excusés. — MM. Abdesselam, Bettencourt, Deschizeaux, Dronne, Ibrahim, Mme Khebtani, MM. Mollet, Peyrefitte, Teisseire.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 16 décembre 1959.

Présents. — MM. Aillières (d'), Baylot, Bégué, Bélabed (Slimane), Bénard (Jean), Benhalla (Khelil), Besson (Robert), Bignon, Bouhadjera, Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Cachat, Canat, Carville (de), Clément, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Deshors, Diet, Duterne, Dutheil, Forest, François-Valentin, Fric (Guy), Frys, Gernez, Guettaf (Ali), Guitton (Antoine), Halbout, Jaillon (Jura), Jarrot, Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longequeue, Mahias, Malleville, Marquaire, Montesquiou (de), Moynet, Noiret, Pavot, Pécastaing, Philippe, Pierrebourg (de), Pinvidic, Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Sehmittlein, Seitlinger, Sicard, Tebib (Abdallah), Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Béchard (Paul), Buot (Henri), Davoust, Fouques-Duparc, Fulchiron, Ihaddaden (Mohamed), Khorsi (Sadok), Thomas.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 16 décembre 1959.

Présents. — MM. Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Begouin (André), Bergasse, Berrouaïne (Djelloul), Bouchet, Boudet, Boulet, Bourdelles, Bourriquet, Brechard, Briot, Buron (Gilbert), Calmejane, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charpentier, Chopin, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Denis (Bertrand), Derancy, Devemy, Deviq, Dieras, Domenech, Dufour, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Ihuel, Japiot, Kaddari (Djilali), Labbé, Lalle, Lambert, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Lurie, Maillot, Marchetti, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Orvoen, Perrin (François), Peyret, Pezé, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Salado, Sarazin, Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Alliot, Benssedick (Cheikh), Clamens, Delaporte, Desouches, Dolez, Dumas, Gracia (de), Hauret, Lainé (Jean), Lapeyrusse, Longuet, Lux, Neuwirth, Padovani, Roth, Sanglier (Jacques).

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** le jeudi 17 décembre 1959, à neuf heures quinze (salle Colbert):

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 435) de M. Maurice Thorez tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement, et éventuellement nomination du rapporteur du projet de loi scolaire.

IV. — Rapport de M. Dalbos sur la proposition de loi (n° 259) de M. van der Meersch (création d'un haut commissariat à la vieillesse).

Réunions de commissions du jeudi 17 décembre 1959.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures dix. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures quinze. — Local: salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 17 décembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection de onze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la revision des loyers commerciaux. (N°s 150, 155 [1958-1959]; 87 et 93 [1959-1960]. — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change. (N°s 36 et 58 [1959-1960]. — M. René Schwartz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (N°s 22, 24, 45, 100 et 105 [1959-1960]: — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (N°s 101 et 104 [1959-1960]. — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme. (N°s 90 et 103 [1959-1960]. — M Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. (N°s 29 et 98 [1959-1960]. — M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. (N°s 28 et 95 [1959-1960]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Documents mis en distribution le jeudi 17 décembre 1959.

N° 97. — Proposition de loi de MM. Bernard Lafay et Jean Bertaud tendant à permettre aux usagers des locaux à titre professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux (renvoyée à la commission des lois).

N° 103. — Rapport de M. Paul Driant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme.

N° 104. — Rapport de M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

N° 107. — Rapport de M. Louis Courroy, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion.

N° 108. — Rapport de M. Joseph Beaujannot, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 16 décembre 1959.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Joseph Beaujannot, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiémaz, René Blondelle, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Henri Cornat, Léon David, Jean Deguise, Henri Dessegne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouët, René Jager, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Roger Morève, Charles Naveau, François Patenôtre, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Romaine, Charles Suran, René Toribio, Camille Vallin, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Amar Bélouclf, Jean-Marie Bouloux, Omer Capelle, Michel Champleioux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Alfred Dehé, Jean Errecart, Yves Hamon, Henri Longchambon, Gaston Pams, Guy Pascaud, Raymond Pinchard, Michel de Pontbriand, Eugène Ritzenthaler, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du mercredi 16 décembre 1959.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, le général Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Carcassonne, de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, le général Ganeval, Georges Guille, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Marcel Lemaire, Roger Marcellin, Jacques Ménard, Merred Ali, François Mitterrand, André Monteil, Marius Moutet, de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Paul Piales, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Jacques Vassor, Michel Yver.

Excusés. — MM. Bentchicou, Brajeux, Jean Clerc, Roger Duchet, Edgar Faure, Raymond Guyot, Le Bellegou, Jean Lecanuet, Louis Leygue, le général Petit, Sassi Bénaïssa.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 16 décembre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Gabriel Montpied, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, René Schwartz, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Robert Bouvard, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Pierre de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle.

En congé. — MM. Georges Boulanger, Roger Houdet.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées), est convoquée par M. le président pour le jeudi 17 décembre 1959, à onze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du jeudi 17 décembre 1959.

Commission spéciale « Redevance d'équipement », salle n° 261, à onze heures.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leurs séances du mardi 15 décembre 1959, cette commission est ainsi composée:

Sénateurs.	*Députés.*
Titulaires.	**Titulaires.**
MM. Jean-Eric Bousch.	MM. Pascal Arrighi.
Julien Brunhes.	Georges Bonnet.
Yvon Coudé du Foresto.	Dorey.
Jacques Masteau.	Marc Jacquet.
Marcel Pellenc.	Jean-Paul Palewski.
Hector Peschaud.	Paquet.
Alex Roubert.	Paul Reynaud.
Suppléants.	**Suppléants.**
MM. Antoine Courrière.	MM. Beauguitte.
Marc Desaché.	Dreyfous-Ducas.
Jacques Descours Desacres.	Ferri.
Paul Driant.	Gabelle.
Jean-Marie Louvel.	Lauriol.
André Maroselli.	Marcellin.
Max Monichon.	Roux.

Dans sa séance du mardi 15 décembre 1959, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué:

Président: M. Paul Reynaud.

Vice-président: M. Alex Roubert.

Rapporteurs généraux: MM. Marc Jacquet, Marcel Pellenc.

Séance du mardi 15 décembre 1959.

Présents:

Députés. — Titulaires: MM. Georges Bonnet, Dorey, Marc Jacquet, Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud. Suppléants: MM. Ferri, Lauriol.

Sénateurs. — Titulaires: MM. Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Alex Roubert.

Séance du mercredi 16 décembre 1959.

Présents:

Députés. — Titulaires: MM. Pascal Arrighi, Georges Bonnet, Dorey, Marc Jacquet, Jean-Paul Palewski, Paquet, Paul Reynaud.

Sénateurs. — Titulaires: MM. Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Alex Roubert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (spécialité « dactylographe »).

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans la spécialité « dactylographe » aura lieu le 22 mars 1960 sur les territoires relevant de la compétence des commandements de région aérienne à Dijon, Paris, Bordeaux, Aix-en-Provence et Alger; du commandement supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane, Fort-de-France (Martinique); des commandements de l'air des zones d'outre-mer n° 1 à Dakar, n° 2 à Brazzaville, n° 3 à Tananarive; du commandement de l'air en Côte française des Somalies à Djibouti, du commandement du 1er C.A.T.A.C. et des forces aériennes françaises d'Allemagne, S. P. 69550, F. F. A.; des commandements des forces aériennes françaises de Bizerte (Tunisie) et Rabat (Maroc).

I. — *Conditions générales exigées pour être admise à concourir.*

Etre citoyenne de la République française et de la Communauté ou naturalisée française et, dans ce cas, se trouver dans les conditions fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française en ce qui concerne l'admission aux fonctions publiques.

Ne pas avoir encouru de condamnation tombant sous coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928.

Etre célibataire, ou veuve, ou divorcée, ou séparée de corps.

Ne pas avoir la garde d'enfant mineur.

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par une autorité médicale habilitée.

Avoir le consentement du représentant légal pour les candidates âgées de moins de vingt et un ans.

Etre née entre le 1er juin 1922 et le 1er juin 1942 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

II. — *Conditions particulières.*

Passer avec succès les épreuves définies ci-après:

Epreuve de vitesse:

Reproduction à la machine à écrire d'un texte imposé à la vitesse moyenne minimum de 35 mots-minute (durée de l'épreuve: quinze minutes).

Epreuve de réflexion:

Correction et reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant des omissions, des impropriétés de terme et des fautes d'orthographe (durée: trente minutes).

Epreuve de présentation:

Reproduction à la machine à écrire d'un tableau simple (durée: quinze minutes).

III. — *Points de majoration valables pour l'admission.*

Les candidates âgées de moins de vingt et un ans au 1er juin 1960, pupilles de la nation, bénéficieront d'une majoration de points égale au dixième du total des points obtenus aux différentes épreuves du concours.

IV. — *Inscription au concours.*

Les dossiers de candidature pourront être adressés dès à présent et jusqu'au 5 mars 1960, dernier délai, aux autorités mentionnées dans le préambule du présent avis.

Chaque dossier devra comprendre:

Une demande de participation au concours.

Une demande d'engagement dans l'armée de l'air.

Une fiche de renseignements.

Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil.

Six photographies d'identité.

Eventuellement:

Le consentement du représentant légal pour les candidates mineures.

Un extrait du jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps et stipulant, le cas échéant, que la garde des enfants n'est pas confiée à la candidate.

Un acte de décès du conjoint.

L'autorisation de l'administration publique employeuse.

La copie certifiée conforme de la carte nationale de pupille de la nation délivrée par l'office national des pupilles de la nation.

V. — *Engagement.*

Les candidates ayant satisfait aux épreuves du concours seront invitées à contracter un engagement dans l'armée de l'air le 1er juin 1960.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés soit aux autorités mentionnées dans le préambule du présent avis, soit aux commandants de base aérienne ou aux commandants de section cadre (air) ainsi qu'au service d'information et d'études (air), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Avis relatifs au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant], élèves officiers mécaniciens et élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct en 1960.

Modificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1959:

La date limite d'inscription préalablement fixée au 1er décembre 1959 est reportée au 1er février 1960.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs participant aux foires internationales en République fédérale d'Allemagne.

L'arrangement franco-allemand relatif aux foires organisées en 1959 avait prévu que des contingents spéciaux seraient attribués aux exposants participant aux manifestations ci-dessous:

Foire de printemps de Francfort-sur-le-Mein;
Foire de printemps de Cologne;
Foire industrielle de Hanovre;
Foire d'automne de Francfort-sur-le-Mein;
Foire d'automne de Cologne;
Foire industrielle de Berlin,

ainsi qu'à toutes les expositions internationales spécialisées.

Afin de permettre aux services du conseiller commercial français de présenter à l'administration allemande les rpévisions de contingents à allouer au titre de 1960 pour les manifestations susvisées, auxquelles il convient d'ajouter la foire de Sarrebrück, les exportateurs français désireux d'y prendre part sont invités à adresser dès maintenant leurs demandes dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, avant le 12 janvier 1960, à douze heures, à l'ambassade de France en Allemagne, services commerciaux, Kappelenstrasse, Bad Godesberg (correspondance à affranchir au tarif international).

Toute demande souscrite antérieurement à la publication du présent avis sera considérée comme caduque et devra être renouvelée conformément aux dispositions suivantes.

Chaque demande, établie sous la raison sociale de la firme intéressée, distinctement par produit, devra préciser:

1° La désignation exacte de la nature du produit;

2° La classification douanière allemande de la marchandise en question (indiquer obligatoirement le numéro à six chiffres de la nomenclature allemande);

3° Le montant global en deutschsmarks des contrats que l'exposant estime pouvoir conclure;

4° Le montant du contingent spécial effectivement utilisé pour le produit considéré à l'occasion des foires et expositions allemandes de l'année 1959;

5° L'importance du chiffre d'affaires réalisé en 1959 au titre de ses exportations du produit en cause sur la République fédérale d'Allemagne;

6° Le numéro d'inscription régulière à un registre de commerce ou à un registre de producteurs, attesté par les autorités compétentes;

7° Le nom, la qualité et l'adresse exacte de la personne chargée de la présentation du stand.

Les intéressés seront informés dans les meilleurs délais du montant théorique du quota annuel susceptible de leur être alloué en fonction de leur inscription régulière à un registre de commerce ou à un registre de producteurs. Il leur appartiendra alors, dans un délai de quinze jours après la date de cette notification, de faire connaître aux services commerciaux français en Allemagne la ou les manifestations allemandes à l'occasion desquelles ils entendent utiliser ce quota sous peine d'annulation de ce dernier.

Dans l'éventualité de tout changement d'intention d'un exposant dans sa participation à telle ou telle manifestation, il est fait obligation à celui-ci d'en tenir informés les services commerciaux de l'ambassade de France en Allemagne, au plus tard huit jours avant l'ouverture de la manifestation considérée. A défaut, l'intéressé s'exposerait à perdre pour l'année le bénéfice du contingent spécial qui lui aurait initialement été réservé.

En tout état de cause, une fois la liste des bénéficiaires arrêtée, la répartition définitive des quotas incombera, comme par le passé, après la clôture de chaque manifestation, au conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne, qui décidera de l'octroi des contingents individuels en fonction de la participation effective et directe de l'exportateur français.

Avis relatif au résultat du tirage au sort du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950.

Le 16 décembre 1959, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des deux séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 qui devront être remboursées à partir du 1er février 1960.

Le sort a désigné les séries 2 et 4.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 1er février 1960, savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Et pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis relatif à l'indice des prix (novembre 1959).

L'indice des prix de détail des'iné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 121,37 en novembre 1959, sur une base 100 en juillet 1957.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur les contingents de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, énumérés ci-après, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par les avis des 6 mai et 22 août 1959.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies en six exemplaires sur formule modèle A C pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
26	23-07 ex B	Aliments pour animaux d'appartement.
46	Ex 39-07 C	Gants en matière plastique.
50	42-02 A	Articles de voyage.
51	42-03 ex C	Ganterie de cuir.
52	43-04 ex A	Tissus en fourrure de nylon.
56	56-05 ex A 56-06 A	Fils de fibres synthétiques discontinues.
57	56-07 A	Tissus de fibres synthétiques discontinues.
66	56-01 ex A, 56-02 ex A, 56-03 A, 56-04 ex A.	Fibres textiles synthétiques discontinues, câbles pour discontinus en fibres synthétiques, déchets de fibres synthétiques.
68	56-05 B, 56-06 B	Fils de fibranne.
69	58-04 B	Velours, etc., de fibres textiles synthétiques.
74	60-01 ex A, ex C, D; ex 60-02 B, 60-03 ex A, B b, ex d, e, f, ex 60-04 A, B b, ex d, e, 60-05 ex A, B b, ex e, ex f, g, h, ex k, l, ex m, ex n, o, ex C, ex 61-09.	Articles de bonneterie, bas et chaussettes, bonneterie (autres).
75	61-02 B ex a	Vêtements de travail (tabliers, blouses, combinaisons de travail, etc.) pour femmes.
76	61-01 B, 61-02 B b	Vêtements imperméables pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes ou jeunes enfants.
77	61-01 ex C	Vêtements de dessus autres, pour hommes et garçonnets.
78	61-02 B c d	Blouses-chemisiers, blouses et autres vêtements en lingerie.
80	Ex 61-03	Vêtements de dessous d'hommes ou de garçonnets.
81	Ex 61-04	Vêtements de dessous de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
83	85-12 A, C, 94-04 C a	Equipement de chauffage domestique électrique y compris éléments chauffants.
88	66-03	Eléments de parapluies et d'ombrelles.
93	70-12 Ba, 98-15 A a	Bouteilles et ampoules isolantes.
108	82-05 (sauf D, F, G), 84-45 B, C, d, e, f, ex g, ex h, m, n, t, u, ex W; ex x, y, z, ac, ex ad, D sauf h, i, j, k, l, m), 84-48 C, 85-05, ex 90-28.	Machines-outils, accessoires, outillages mécaniques et instruments de mesure (à l'exclusion des pièces détachées), non libérés.
125	84-23 D ex b, F, c, ex d, 84-56 A, B, D; 84-59 D c, ex 86-03.	Matériel de terrassement, broyage, criblage et mines.
127	84-31 B	Matériel pour l'industrie du papier.
163	Ex 90-02 B, 90-12, 90-25 E	Appareils scientifiques et d'optique.
170	91-01 A, B a, b, c 91-04 ex C	Montres, réveils, etc.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
171	91-02, 91-54 B	Pendulettes, etc.
172	Ex 91-05	Horloges enregistreuses.
174	92-02 A, B; 92-04 ex B, 92-06 B	Instruments de musique.
177	94-01 A b, c, d, C a, b, d, D, 94-03 B, D b à j.	Ameublement.
178	96-02 A, B, C, F	Brosserie.
183	98-03 A, C, D b, c, d	Porte-plume, stylos, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées.
184	98-04 A ex c	Plumes à écrire.
185	98-05 A	Crayons en bois.
188	98-12	Peignes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre sont informés de la mise en répartition du solde des contingents repris à la liste B annexée au procès-verbal de la commission mixte franco-allemande du 13 juin 1958. Il est rappelé que les marchandises seront importées en franchise des droits de douane.

Les demandes de licences établies sur formule modèle A. C. seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 31 décembre 1959; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les demandes ne doivent porter que sur les marchandises énumérées ci-après, lesquelles doivent être achetées directement en Sarre.

Les demandes de licences d'importation présentées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1959 complété par les avis des 11 juillet 1959 et 8 novembre 1959 resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01.01 à 01.04, 02.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots; animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine. Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04.
2	02.02 à 02.04	Volailles mortes, foies de volailles et autres viandes et abats comestibles.
3	02.05, 02.06	Lard... viandes et abats comestibles salés et fumés, à l'exclusion des foies de volailles.
4	03.01 A, ex 03.02, ex 03.03 A, ex 03.03 B	Poissons d'eau douce, poissons de mer fumés, écrevisses, escargots.
5	04.01	Lait et crème de lait, frais.
6	04.02	Lait et crème de lait, conservés.
7	04.03	Beurre.
8	04.04	Fromage
9	04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs.
10	04.06	Miel naturel.
11	05.01 à 05.15	Autres produits d'origine animale, n. d. n. c. a.
13	07.01 A à D, F à O, 07.02 à 07.04	Légumes et plantes potagères, à l'exception des pommes de terre.
14	08.06 à 08.09	Pommes..., fruits à noyau; baies fraîches et autres fruits frais.
15	07.01 E	Pommes de terre.
16	07.05	Légumes à cosse secs.
17	08.05 B et C	Noisettes et noix.
18	08.10, 08.11	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé..., fruits présentés dans l'eau salée.
19	ex 09.09, ex 09.10	Graines de cumin, genièvre et fenouil, thym.
20	10.01	Froment et méteil
21	10.02	Seigle.
22	10.03	Orge.
23	10.04	Avoine.
24	11.01	Farines de céréales.
25	11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis, à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales (1).
26	11.05	Farine, semoules et flocons de pommes de terre.
27	Ex 12.01	Graines de lin, de semences.
28	Ex 12.04	Betteraves à sucre.
29	12.09	Pailles et balles de céréales.
30	12.10	Betteraves fourragères...
31	Ex 14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie, sauf bambou, rotin et raphia.
32	14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage.
33	15.01	Saindoux..., graisses de volailles.
34	15.07 A a, d à o, B	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.
35	15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.
36	15.11	Glycérine.
37	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées même raffinées, mais non préparées.
38	15.15 et 16	Cires d'abeilles et d'autres insectes; cires végétales.
39	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.
40	16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats.
41	16.03	Extraits et jus de viande (1).
42	Ex 16.04	Préparations et conserves de poissons en boîtes de 1 kg ou moins.
43	17.02 A, C, D, E	Sucres autres que de betteraves ou de canne, à l'exception du glucose, sirops.
44	17.04	Sucreries sans cacao (1).
45	18.05	Cacao en poudre, non sucré (1).
46	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (1).
47	19.01 et 02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation à base de farines, fécules et extraits de malt (1).
48	19.03	Pâtes alimentaires.
49	19.08	Produits de la boulangerie fine (1).
50	20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre...
51	20.02 à 04	Préparations de légumes et plantes potagères sans vinaigre ou acide acétique; fruits congelés sucrés; fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (1).
52	20.05	Purées et pâtes de fruits...
53	20.07	Jus de fruits...
54	21.01 et 02	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits; extraits ou essences de café et de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences (1).
55	21.04	Sauces, condiments et assaisonnements composés (1).
56	21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés (1).
57	21.06	Levures.
58	21.07	Préparations alimentaires non dénommées (1).
59	22.01 B et C	Eaux minérales et glace.
60	22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées...
61	22.03	Bières.
62	22.05	Vins de raisins frais...
63	22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie...
64	22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés (1).
65	23.02, 23.03	Sons...; pulpes de betteraves.
66	23.06	Produits végétaux... n. d. n. c. a.
67	24.02	Tabacs fabriqués.
68	25.01 A	Sel.
69	25.05	Sables naturels autres que métallifères.
70	25.06 et 07	Quartz, quartzites, argiles, etc...

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
71	25.13	Pierre ponce, corindon, émeri et autres abrasifs naturels.
72	25.15	Marbres, écaussines, albâtre, travertins et autres pierres calcaires de taille ou de construction.
73	25.17 et 18	Granulés et éclats calibrés ; pierres concassées ou autres, macadam pour l'empierrement, dolomie et pisés de dolomie.
74	25.20 et 21	Gypse ; anhydrite ; plâtre, castines et pierres à chaux ou à ciment.
75	25.22 et 23	Chaux, ciments hydrauliques.
76	25.31 et 32	Spath fluor et autres ; diverses matières minérales non dénommées.
77	26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets.
78	26.03 et 04	Autres scories, cendres et résidus.
79	27.03	Tourbes et agglomérés de tourbe.
80	27.05 *bis*	Gaz d'éclairage.
81	27.06 A a	Goudrons de houille bruts.
82	27.06 A b et B	Goudrons de houille (autres que bruts), de lignite, de tourbe et autres goudrons minéraux.
83	27.07 A, C, D, F, G	Autres huiles et produits provenant de la distillation des goudrons de houille.
84	27.07 B	Benzols, toluols, xylols, solvants naphta, solvants lourds aromatiques.
85	27.07 E	Naphtalène brut ou pressé.
86	27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
87	27.10	Huiles de pétrole ou de schistes autres que brutes.
88	27.14 à 16	Bitumes et matières bitumeuses, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole et schistes.
89	27.17	Energie électrique.
90	28.01 à 04	Halogènes; soufre sublimé..., carbone; hydrogène...
91	28.05 à 13	Métaux alcalins et alcalino-terreux, métaux des terres rares ; mercure ; acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.
92	28.49 à 58	Divers composés organiques ou inorganiques.
93	29.01 D a à d	Benzène, toluène, xylène.
94	29.06 et 07	Phénols et phénols alcools et leurs dérivés.
95	29.08 à 10	Ethers oxydes, peroxydes d'alcools, etc...
96	29.22 à 30	Composés à fonctions azotés.
97	29.31 à 37	Composés organi-minéraux et composés heteroxycliques.
98	30.03	Médicaments.
99	30.04 et 05	Préparations et articles pharmaceutiques divers.
100	31.02 A ex e	Sulfate d'ammonium de récupération (sulfate de cokerie).
101	31.03 A a	Scories de déphosphoration.
102	31.05	Engrais composés ; engrais complexes ; engrais de toutes sortes préparés pour la vente au détail.
103	32.01 à 04	Tannins ; produits tannants et matières colorantes d'origine animale ou végétale.
104	32.06	Laques colorantes.
105	32.07 à 11	Matières colorantes diverses ; pigments, laques, vernis, peintures, teintures, couleurs, autres articles similaires ; siccatifs préparés.
106	32.12	Mastics et enduits.
107	32.13	Encres.
108	33.01. à 06	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de la parfumerie ou de toilette et cosmétiques.
109	34.01	Savons.
110	34.02	Produits organiques et préparations tensioactifs ; préparation pour lessives.
111	34.05	Produits d'entretien, sauf cires préparées.
112	34.06 et 07	Bougies et articles similaires ; pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire.
113	35.01 à 06	Matières albuminoïdes et colles.
114	36.06	Allumettes.
115	37.01 à 37.08	Produits photographiques et cinématographiques.
116	38.02 à 19	Produits divers des industries chimiques.
117	39.01, 39.02, 39.04 à 39.06	Matières plastiques artificielles ; matières albuminoïdes durcies ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel ; résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles et autres hauts polymères.
118	39.07	Ouvrages en ces matières en cellulose régénérée, en dérivés chimiques de la cellulose et en fibre vulcanisée.
119	40.01 à 04	Caoutchouc brut.
120	40.05 à 10, 40.12 à 16	Caoutchouc non vulcanisé ; caoutchouc durci (ébonite) ; ouvrages divers en caoutchouc vulcanisé ou durci, à l'exception des bandages pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé non durci.
121	41.01	Peaux brutes.
122	41.02	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparés, autres que chamoisés, parcheminés, vernis ou métallisés.
123	41.03 à 10	Autres peaux ; succédanés du cuir ; rognures et autres déchets de cuir.
124	42.02	Articles de voyage, trousses, sacs.
125	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
126	42.04	Articles à usage technique, en cuir naturel ou succédanés du cuir.
127	42.05	Ouvrages divers en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
128	42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.
129	43.01 à 03	Pelleteries et fourrures autres que factices.
130	44.01	Bois de chauffage et déchets de bois et sciures.
131	44.03 à 05	Bois bruts ; bois simplement équarris, bois simplement sciés, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
132	44.06 à 09	Pavés, traverses, merrains, feuillards, etc., en bois.
133	44.10 à 13	Bois dégrossi ou arrondi ; bois filés, façonnés ; laine et farine de bois.
134	44.14, ex 44.15	Feuilles de placage en bois sciés, tranchés ou déroulés ; bois plaqués ou contreplaqués, marquetés ou incrustés, à l'exclusion des panneaux lattés.
	44.16 à 44.18	Bois dits améliorés, artificiels ou reconstitués.
	ex 44.15	Panneaux lattés (position statistique 44 15 03).
135	44.19 à 22	Baguettes, moulures, cadres, emballages et ouvrages de tonnellerie en bois.
136	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et construction.
137	44.24 à 28	Ustensiles de ménage ; articles et ouvrages divers en bois.
138	45.01 à 04	Liège et ouvrages en liège.
139	46.01 à 03	Ouvrages de sparterie et de vannerie.
140	47.01 et 02	Matières pour la fabrication du papier.
141	48.01 à 08	Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles et plaques en pâte à papier pour masses filtrantes.
142	48.09	Plaques pour construction en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés.
143	48.11 et 12	Papier de tenture, lincrusta et vitrauphanies ; couvre-parquets à support de papier ou de carton.
144	48.13 à 15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exception du papier à cigarettes.
145	48.16 à 19	Emballages ; articles scolaires, de bureau ou de papeterie ; étiquettes.
146	48.20 et 21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.
147	49.01 à 04	Livres, brochures et imprimés similaires ; journaux et publications périodiques ; albums ; musique manuscrite ou imprimée.
148	49.05 à 11	Autres produits des arts graphiques.
149	50.07 à 10	Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus, de soie, de bourre de soie et de déchets de bourre de soie ; crin de Florence et imitation de catgut.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
150	51.03 et 04	Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
151	53.01 à 10	Laine et poils en masse, déchets et effilochés de laine et de poils, laine et poils cardés ou peignés, fils de laine, de poils et de crins.
152	53.11	Tissus de laine ou de poils fins.
	53.12 et 53.13	Tissus de poils grossiers et de crins.
153	55.02 à 04	Linters, déchets et effilochés de coton ; coton cardé ou peigné.
154	55.05 et 06	Fils de coton.
155	56.05 à 07	Fils et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues ou provenant de déchets de ces fibres.
156	57.01 à 12	Autres fibres textiles végétales, fils et tissus de ces fibres végétales ; fils et tissus de fils de papier.
157	58.01 à 03	Tapis et tapisseries en matières textiles.
158	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des tissus de coton bouclé du genre éponge, de la rubanerie et des bolducs.
159	58.05 à 07	Rubanerie, bolducs ; étiquettes, écussons et articles similaires tissés, mais non brodés ; fils de chenille, fils guipés textiles, tresses, rubans à frange et autres articles de passementerie ou ornementaux.
160	58.08 à 10	Tulles, tissus à mailles nouées, guipures, bobinots façonnés, dentelles et broderies.
161	59.01 à 03	Ouate et articles en ouate, nœuds, tontisses et boutons de matières textiles ; feutres et articles en feutre ; tissus non tissés et articles en ces tissus.
162	59.04 à 06	Ficelles, cordes et cordages et articles fabriqués à partir de ces produits à l'exception des tissus et articles en tissus.
163	59.07 et 08	Tissus enduits ou imprégnés.
164	59.09 à 12, 59.15 à 17	Toiles cirées, linoléum et articles similaires ; articles à usage technique.
165	60.01, 60.06	Etoffes de bonneterie en pièces et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutés.
166	60.02 à 05	Articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutés.
167	61.01	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets.
168	61.02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
169	61.03 et 04	Vêtements de dessous (linge de corps).
170	61.05 à 11	Accessoires du vêtement.
171	62.01, 94.04 Ca	Couvertures ; articles de literie comportant des éléments chauffants.
172	62.02	Linge de maison, d'ameublement et autres articles d'ameublement en tissus.
173	62.03 à 05	Sacs d'emballage, bâches et autres articles confectionnés en tissus.
174	63.01 et 02	Friperie, drilles et chiffons.
175	64.02 à 06	Chaussures, autres qu'à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, et parties de chaussures ; guêtres et articles analogues.
176	65.01 à 07	Coiffures et partie de coiffures.
177	67.01 à 05	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes et duvets ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails.
178	68.01 à 03	Pavés, bordures de trottoir et dalles de pavage en pierre naturelle ; ardoises travaillées ; ouvrages en pierres autres que basalte et en ardoise.
179	68.04 à 06	Meules et articles similaires, pierres à aiguiser ou à polir à la main, abrasifs appliqués.
180	68.07	Laine de laitier et similaires.
181	68.08 à 12	Ouvrages en asphalte, plâtre, ciment, béton, pierre artificielle, amiante ciment, cellulose ciment et en produits similaires ; panneaux, planches et similaires en fibres végétales, fibre de bois, paille copeaux ou déchets de bois agglomérés avec des liants hydrauliques — dont au minimum 91 pour le numéro tarifaire 68.11.
182	68.13	Amiante travaillée et ouvrages en amiante autres que garnitures de friction, mélanges à base d'amiante et ouvrages en ces mélanges.
183	68.14 à 16	Garnitures de friction, mica travaillé, ouvrages en mica et en pierre ou en autres matières minérales n.d.n.c.a.
184	69.02 à 03	Produits réfractaires.
185	69.04 et 05	Briques de construction, tuiles et autres poteries de bâtiments en autres produits céramiques.
	69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation en autres produits céramiques.
186	69.07 B et 69.08 B	Carreaux, pavés et dalles de pavement en grès.
187	69.07 C et 69.08 C	Carreaux, pavés et dalles de pavement en faïence ou poterie fine.
188	69.10	Appareils et articles à usage sanitaire ou hygiénique en matière céramique.
189	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en matière céramique autre que la porcelaine.
190	69.13 et 14	Autres ouvrages en matière céramique à l'exclusion des appareils et articles techniques, d'économie rurale, d'emballage ; de la vaisselle et des articles similaires en porcelaine.
191	70.04 à 08	Verre coulé et laminé et verre à vitres, vitrages isolants à parois multiples, verres assemblés en vitraux ; glaces ou verres de sécurité.
192	70.09	Miroirs en verre.
193	70.10 à 12	Récipients et dispositifs de fermeture en verre, ampoules et enveloppes tubulaires en verre pour l'électricité, ampoules en verre pour récipients isolants.
194	70.13 A et C	Objets en verre pour usages domestiques, pour le bureau, l'ornementation des appartements et autres usages similaires, à l'exception de ceux en cristal.
195	70.13 B	Objets en cristal des types repris au poste ci-dessus.
196	70.15 et 18	Verres d'optique, d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues.
197	70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie ; ampoules pour sérums et articles similaires.
198	71.01 à 72.01	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués, ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; médailles, monnaies.
199	73.10 B, C, D I b, II, 73.11 A II, III, IV a 2 b.	Barres et profilés en fer ou acier.
200	73.12 B II, C I, II, IV, V a 2 b, D.	Feuillards en fer ou acier.
201	73.13 B V a b, VI.	Tôles de fer ou d'acier.
202	73.14	Fil de fer ou d'acier.
203	73.15 A 1 a, II, IV a, c, d, ex 1, 2, V b, c, ex 1, c 2, d, VI e 2, VII. 73.15 B B1 et B2, I a, II, IV a, c, d ex 1, d 2, V b, c, ex 1, c2, d, VI B ex 5, VII.	Aciers alliés et aciers fins au carbone.
204	73.16 A I, C, F I et II.	Eléments de voies ferrées.
205	73.17	Tubes et tuyaux en fonte.
206	73.18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier.
207	73.19, 73.20	Conduites forcées en acier et accessoires de tuyauterie en fer, fonte ou acier.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
208	73.21	Constructions, parties de constructions en fer, fonte ou acier et produits sidérurgiques préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
209	73.22 à 24	Réservoirs et autres récipients analogues d'une contenance supérieure à 300 litres; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients analogues de transport ou d'emballage; récipients pour gaz comprimés ou liquifiés.
210	73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en fil de fer ou d'acier.
211	73.26 et 27	Ronces artificielles, torsades, toiles métalliques, grillages et treillis.
212	73.28	Treillis d'une seule pièce.
213	73.29 A a, b, B	Chaînes de transmission à maillons en une seule pièce forgée... chaînes et chaînettes autres que de transmission.
	73.29 A c, d, e, C	Chaînes de transmission à maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation; parties et pièces détachées de chaînes de transmission; maillons, anneaux, anneaux brisés...
214	73.31 A	Pointes et articles assimilés.
	73.31 B à F	Autres articles de pointerie et de clouterie.
	73.32 A à C	Tire-fond; rondelles; crochets, pitons, clous et crampons à pas de vis.
	73.32 D	Autres articles de boulonnerie et de visserie.
215	73.33 et 34	Aiguilles à coudre, épingles, etc...
216	73.35	Ressorts et lames de ressorts (les ressorts d'horlogerie ne rentrent pas dans cette position).
217	Ex 73.36, ex 73.37	Poêles, calorifères, cuisinières, etc... appareils de chauffage central non électriques, etc... à l'exception pour ces deux numéros des appareils à combustibles liquides.
	Ex 73.36, ex 73.37	Appareils à combustibles liquides.
218	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique.
219	73.40	Ouvrages divers en fer, fonte ou acier.
220	74.01 et 02	Mattes de cuivre, cuivre brut, déchets et débris de cuivre et cupro-alliages.
221	74.03 à 12	Demi-produits en cuivre.
222	74.13 à 16	Chaînes, chaînettes, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie, etc... en cuivre.
223	Ex 74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage à l'exception des appareils à combustibles liquides.
	Ex 74.17, 74,18, 74.19	Articles à combustibles liquides. Articles divers et ouvrages en cuivre.
224	75.01 à 06	Nickel, demi-produits et ouvrages en nickel.
225	76.01	Aluminium brut, déchets et débris d'aluminium.
226	76.02 à 14	Demi-produits en aluminium.
227	76.15, 76.16	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et autres ouvrages en aluminium.
228	78.01	Plomb brut, déchets et débris de plomb.
229	78.02 à 06	Demi-produits et ouvrages en plomb.
230	79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc.
231	79.02 à 06	Demi-produits et ouvrages en zinc.
232	80.01	Etain brut, déchets et débris d'étain.
233	80.02 à 06	Demi-produits et ouvrages en étain.
234	82.01	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main.
235	82.03, 04	Outils et outillage à main.
236	82.05 à 07	Outils interchangeables pour outils et outillage à main, couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques; plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils non montés en carbures métalliques agglomérés.
237	82.08	Appareils mécaniques à usages domestiques.
	82.09 à 82.15	Articles de coutellerie et couverts en métaux communs.
238	83.01 et 02	Serrures, cadenas et clefs; articles de ferronnerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
239	83.03 et 04	Coffres-forts et articles similaires, matériel de bureau, à l'exception des objets et des meubles de bureau.
240	83.06 et 07	Objets d'ornement, appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, non électriques.
241	83.08 à 15	Autres ouvrages en métaux communs à l'exception des objets de bureau.
242	84.01 et 02	Chaudières à vapeur et appareils auxiliaires, y compris les condenseurs.
243	84.04 et 05	Locomobiles à l'exclusion des tracteurs, machines demi-fixes à vapeur et machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs séparées de leurs chaudières.
244	84.06 A a	Moteurs pour automobiles et motocycles à explosion, à allumage par étincelle de moins de 500 cm³ de cylindrée.
245	84.06 E a, ex h, i, k, m, o, q, ex u, ex v, x.	Parties et pièces détachées de moteurs pour automobiles et motocycles.
246	84.06 E w	Injecteurs et porte-injecteurs.
247	84.06 D, E c, d, f, g, ex h, j, l, m, p, r, s, ex u, ex v, y.	Parties et pièces détachées de moteurs fixes.
248	84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs.
249	84.08	Autres moteurs et machines motrices.
250	84.09, 84.23	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique; machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, etc.
251	84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides; élévateurs à liquides.
252	84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air ou à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.
253	84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air.
254	84.13 et 14	Brûleurs; foyers automatiques; fours industriels ou de laboratoires non électriques.
255	84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid.
256	84.17	Appareils et dispositifs pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température à l'exclusion des appareils à usages domestiques chauffe-eau et chauffe-bains non électriques.
257	84.18 à 21	Machines et appareils centrifuges ou pour la filtration ou l'épuration; machines pour le conditionnement; appareils et instruments de pesage.
258	84.22 sauf 84.22 A a à d	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement, à l'exception des monte-charge, ascenseurs, etc., électriques.
259	84.24 à 28	Machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.
260	84.29 et 30	Machines, appareils pour la minoterie, le traitement des légumes secs et les industries alimentaires.
261	84.31 à 35	Machines diverses pour l'industrie du papier et l'imprimerie.
262	84.39 à 41	Machines diverses à usages textiles ou pour l'impression et machines à coudre.
263	84.42	Machines pour l'industrie du cuir.
264	84.43 et 44	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciéries, fonderie et métallurgie; laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.
265	84.45 à 48	Machines-outils, leurs pièces détachées et accessoires et porte-outils pour outillage à main.
266	84.49	Outils et machines-outils, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
267	84.50	Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.
268	84.51 à 54	Machines et appareils de bureau à l'exclusion des pièces détachées et des accessoires de ces machines et appareils.
269	84.56	Machines et appareils pour la préparation et le travail des matières minérales.
270	84.58 84.59	Appareils de vente automatique. Machines, appareils et engins mécaniques divers.
271	84.60 et 61	Châssis de fonderie, meules et coquilles; articles de robinetterie.
272	84.62 84.63	Roulements de tous genres. Organes de transmission, d'accouplement et similaires; joints d'articulation.
273	84.64 et 65, 85.11 ex A	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de jeux de composition différente; parties et pièces détachées de machines et appareils non dénommés, sans connexions, parties isolées électriquement ou autres caractéristiques électriques, porte-électrodes pour fours.
274	Ex 85.01	Machines tournantes ou statiques à l'exclusion des pièces détachées de fonderie.
275	Ex 85.01, ex 85.02	Pièces détachées de fonderie, de machines tournantes ou statiques.
276	85.03 et 04, 85.10	Accumulateurs, piles, boîtiers et lampes électriques portatives.
277	85.05	Outils et machines-outils électromécaniques à moteur incorporé.
278	85.06 et 85.12	Matériels électrodomestiques autres que les rasoirs.
279	85.07 A	Rasoirs électriques.
280	85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs, etc...
281	85.09	Appareils électriques d'éclairage, de signalisation, etc... pour cycles et automobiles.
282	85.13 et 14	Matériel téléphonique et télégraphique, microphones, haut-parleurs, amplificateurs.
233	85.15, ex 92.11	Matériels radioélectriques et appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son.
284	85.16, 85.17	Appareils électriques de signalisation.
285	85.18	Condensateurs électriques.
286	85.19	Appareils électriques de distribution ou d'installation.
287	85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence.
288	85.23	Fils et câbles isolés.
289	85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite pour usages électriques ou électrotechniques.
290	85.25 à 27	Isolateurs, tubes isolateurs et pièces en matières isolantes.
291	84.22 A a à d, 85.22, 85.28, ex 87.07, 90.17 A, 90.20.	Matériel électrique divers.
292	86.05 à 07	Véhicules pour voies ferrées autres que de traction.
293	86.09 et 86.10	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées; matériel fixe de voies ferrées autre que les éléments de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande.
294	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils.
295	87.06 B a, b	Cadres et châssis.
296	87.06 B c à m	Parties, pièces détachées et accessoires de châssis, de véhicules automobiles autres que les cadres et les châssis coques.
297	87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire.
298	87.10	Vélocipèdes sans moteur.
299	87.12	Parties et pièces détachées de motocycles et de vélocipèdes.
300	87.14, 87,13	Véhicules sans mécanisme de propulsion.
301	89.01	Bateaux pour la navigation intérieure et maritime.
302	89.02 à 05	Autres bateaux et engins flottants divers.
303	90.01 et 02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières.
304	90.03 à 06	Articles de lunetterie, instruments d'astronomie et de cosmographie.
305	90.07	Appareils photographiques et appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie.
306	90.11 à 14	Microscopes; divers appareils ou instruments d'optique; instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc., de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles et télémètres.
307	90.15 à 19 à l'exception du 90.17 A	Balance sensibles..., instruments de dessin...; machines, appareils et instruments de mesure, de contrôle...; instruments et appareils divers à usage chirurgical, médical, dentaire ou vétérinaire à l'exception des appareils d'électricité médicale.
308	90.21 à 25 90.26 A, B, 90.27	Machines, instruments et appareils pour la démonstration, pour les essais mécaniques, la mesure, le contrôle et la régulation, les analyses physiques, chimiques..., etc.; compteurs autres que d'électricité.
309	90.26 C, 90,28, 90.29	Compteurs d'électricité et appareils électriques de mesure, vérification..., parties et pièces détachées des instruments ou appareils des positions 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 et 90.28.
310	91.01 à 08	Horlogerie et mouvements d'horlogerie.
311	91.11	Fournitures d'horlogerie.
312	92.01 à 10	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments.
313	93.07 A	Projectiles et munitions de guerre.
314	94.01 A, B a, c, C a, b, d, D 94.03 A, B, D, 94.04 A b, ex B, C c	Meubles (relevant des positions douanières ci-contre) (2).
315	94.01 B d, C c, 94.02, 94.03 C, 94.04 A a, ex B	Meubles (relevant des positions douanières ci-contre).
316	96.01 à 06	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie.
317	98.03 à 09	Articles pour l'écriture et le dessin et articles de bureau.
318	98.10 et 11	Articles de fumeurs et allumeurs.
319	98.14	Vaporisateurs de toilette.
319 *bis*	Divers.	Pièces de rechange de la compétence de la D. I. M. E.

(1) Pour les produits de la compétence de la direction des industries diverses et des textiles, concernant les postes 25, 41, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 54, 55, 56, 58 et 64, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées de deux factures *pro forma*, datées, portant les signatures et le cachet commercial du fournisseur étranger et donnant, en langue française, la composition analytique complète détaillée en pourcentage du produit proposé. En outre, un échantillon de chaque produit à importer devra être adressé, exempt de tous frais (en double exemplaire), à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder à la dégustation du produit et, le cas échéant, à l'analyse de sa composition; ils devront porter le numéro d'enregistrement à l'office des changes de la demande de licence à laquelle ils se rapportent.

(2) Les demandes de licences d'importation devront être obligatoirement accompagnées de deux factures *pro forma*, datées, portant les signatures et le cachet commercial du fournisseur étranger.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier), le mercredi 16 décembre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :		
3	gagnent	2.000 F.	67.576	gagnent	200.000 F.	57.931	gagnent	200.000 F.
8	—	2.000 F.	27.650	—	200.000 F.	70.897	—	200.000 F.
06	—	4.000 F.	15.666	—	200.000 F.	64.575	—	200.000 F
98	—	4.000 F.	88.340	—	200.000 F.	60.190	—	300.000 F.
71	—	4.000 F.	81.944	—	200.000 F.	93.856	—	300.000 F.
92	—	4.000 F.	18.790	—	200.000 F.	55.099	—	300.000 F.
53	—	4.000 F.	13.242	—	200.000 F.	31.724	—	300.000 F.
97	—	4.000 F.	84.788	—	200.000 F.	81.155	—	300.000 F.
888	—	20.000 F.	11.405	—	200.000 F.	92.881	—	300.000 F.
184	—	20.000 F.	88.777	—	200.000 F.	26.477	—	500.000 F.
826	—	20.000 F.	38.820	—	200.000 F.	89.333	—	500.000 F.
747	—	20.000 F.	63.981	—	200.000 F.	40.783	—	500.000 F.
4.251	—	50.000 F.	07.605	—	200.000 F.	46.199	—	500.000 F.
4.544	—	50.000 F.	54.044	—	200.000 F.	37.559	—	500.000 F.
7.755	—	50.000 F.	54.741	—	200.000 F.	03.097	—	1.000.000 F.
7.415	—	50.000 F.	84.149	—	200.000 F.	73.725	—	1.000.000 F.
4.212	—	50.000 F.	62.807	—	200.000 F.	66.555	—	1.000.000 F.
2.211	—	50.000 F.	40.615	—	200.000 F.	61.073	—	1.000.000 F.
9.970	—	50.000 F.	38.768	—	200.000 F.			
2.745	—	50.000 F.						
7.805	—	100.000 F.						
8.450	—	100.000 F.						

Le billet portant le numéro :

34.780 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 200.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6, 7, 8.**

34.708 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8.**

86.899 gagne 20.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6, 7, 8.**

74.021 gagne 50.000.000 F dans le groupe **3** et 2.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6, 7, 8.**

Le prochain tirage (tranche spéciale de Noël) aura lieu le mercredi 23 décembre 1959, à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-septième semaine (du 21 novembre au 27 novembre 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.369.080	2.248.033	121.047	5,4	»	»
Bagages	32.880	36.675	»	»	3.795	10,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	535.770	456.760	79.010	17,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	8.302.090	7 195.477	1.106.613	15,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.239.820	9.936.945	1.302.875	13,1	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 27 novembre 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1959	RECETTES évaluées du 1er novembre au 27 novembre 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 novembre 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 27 novembre 1958	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	146.396.112	9.809.030	156.205.142	138.401.666	17.800.476	12,9	»	»
Bagages	3.043.818	151.250	3.195.068	2.767.195	427.873	15,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	19.972.630	2.005.510	21.978.140	19.647.203	2.330.937	11,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	305.151.309	30.283.470	335.434.779	304.903.288	30.531.491	10,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	474.563.869	42.249.260	516.813.129	465.722.352	51.090.777	11,0	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 16 décembre 1959.	
4 9085	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9080	4 9070
5 1625	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1575	5 1560
2 305	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	. ....	. ....
39 35	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	. ....	. ....
117 675	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 665	117 645
18 917	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 915	18 910
9 8130	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8105	9 8095
71 160	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 120	. ....
13 7460	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7380	13 7355
7 9065	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9085	7 9075
68 735	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 705	. ....
130 150	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 145	130 130
17 135	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 130	17 125
94 780	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 765	.. ...
113 680	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 655	113 630
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... ...
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	.. ..	... ...

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DUCELLIER-BENDIX-AIR-EQUIPEMENT
(D. B. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.368.100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, A PARIS
Registre du commerce: Seine 54-B 5609.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 184 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1960.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 217, AVENUE ALBERT-Ier, CASTRES (TARN)
Registre du commerce: Castres n° 55-B 101.

Obligations 4 1/2 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 38 obligations amorties au onzième tirage au sort du 4 décembre 1959, formant la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1960.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF;

2° **Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
1.263	60	1.608	60	1.974	60
1.272	60	1.609	60	1.994	59
1.283	60	1.665	60	2.034	60
1.305	60	1.696	60	2.039	60
1.319	60	1.697	60	2.046	60
1.353	60	1.699	58	2.054	60
1.356	60	1.700	58	2.058	60
1.382	60	1.703	60	2.063	60
1.407	60	1.708	60	2.064	60
1.440	60	1.729	60	2.073	60
1.532	60	1.790	59	2.098	60
1.539	59	1.801	60	2.151	60
1.564	60	1.816	59	2.159	59
1.566	59	1.910	60	2.164	60
1.599	60	1.913	60	2.176	60
1.606	60				

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

610 (54) — 611 (53)

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.368.000.000 DE FRANCS (13.680.000 NF)
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 5088.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F* (50 *NF*).

Treizième amortissement du 10 janvier 1960.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 janvier 1960.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.475.000.000 (24.750.000 NF)
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE WASHINGTON, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 5230.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 10.000 *F* (100 *NF*).

Quatorzième amortissement du 15 janvier 1960.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1960.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.570.000 F
SIÈGE SOCIAL: 76, RUE DOCTEUR-LEMOINE, REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims 54-B 49.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 111 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1960.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries des obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
601 à 623	58	2.479 à 2.496	59

MILLION-GUIET-TUBAUTO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

35, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

R. C.: Seine n° 56-B 10984.

Obligations 4 1/4 0/0 de 1.000 F et 5.000 F nominal (émission 1943).

Liste numérique des obligations de 1.000 F et 5.000 F nominal amorties au tirage du 26 novembre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959, coupon n° 27, échéance juin 1960 attaché, respectivement à 1.001 F et 5.001 F.

OBLIGATIONS DE 1.000 F NOMINAL

108	= 1	8.976 et 977	= 2	11.273 et 274	= 2
200	= 1	8.979 à 982	= 4	11.298 et 299	= 2
2.027 et 028	= 2	8.984	= 1	11.331 et 332	= 2
2.032 à 036	= 5	8.996	= 1	11.351	= 1
2.058 et 059	= 2	8.999 à 000	= 2	11.357	= 1
2.065 et 066	= 2	9.019	= 1	11.372 à 375	= 4
2.078 et 079	= 2	9.039 à 041	= 3	11.381 et 382	= 2
2.086	= 1	9.073 et 074	= 2	11.393 et 394	= 2
2.735 et 736	= 2	9.079	= 1	12.201 et 202	= 2
2.751 à 755	= 5	9.082 à 084	= 3	12.212 à 216	= 5
3.644 et 645	= 2	9.812 à 815	= 4	12.218 à 220	= 3
4.102 à 109	= 8	9.828	= 1	12.224 à 237	= 14
4.111 et 112	= 2	9.830	= 1	12.250	= 1
4.134 à 142	= 9	9.840 à 842	= 3	12.260 à 262	= 3
4.173 à 175	= 3	9.844 à 847	= 4	12.531 à 537	= 7
5.301 à 303	= 3	9.849 à 851	= 3	12.550 à 552	= 3
5.308 à 312	= 5	9.856 et 857	= 2	12.556 à 559	= 4
5.350 et 351	= 2	9.864	= 1	12.571	= 1
5.502	= 1	11.001 à 004	= 4	14.110	= 1
5.587 et 588	= 2	11.020	= 1	14.131 à 150	= 20
5.599	= 1	11.022 à 030	= 9		
8.922 et 923	= 2	11.081	= 1	Total	197

OBLIGATIONS DE 5.000 F NOMINAL

15.505 à 515	= 11	15.753 et 754	= 2	15.794	= 1
15.522 à 538	= 17	15.761 à 765	= 5	15.796 à 798	= 3
15.701 à 707	= 7	15.776 et 777	= 2		
15.719 à 745	= 27	15.784 à 789	= 6	Total	81

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 3 obligations de 1.000 F et 61 obligations de 5.000 F nominal.

Remboursement: chez MM. B. de Charnace et Ce, banquiers à Paris (8e), 6, rue de Lisbonne; Banque nationale pour le commerce et l'industrie; Banque de l'Union parisienne; Crédit industriel et commercial.

MAISON A. MERAND & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS (2.400.000 NF)

SIÈGE SOCIAL: 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)

Registre du commerce: Epernay n° 56-B 52.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F (50 NF).

Quatorzième amortissement du 1er février 1960.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PLACE CAMILLE-CAVALLIER, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Nancy 56-B 7.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er janvier 1960 pour la dix-septième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société pour le Traitement Industriel des Bois et l'Equipement de la Montagne

Ex-Société d'Entreprises Industrielles RAMUS et Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE EMILE-AUGIER, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 55-B 119.

Vingtième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F.

Les cent huit obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1960 soit aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège social de la société:

15	83	155	167	173	920	974	982	1.024	1.037
178	194	249	278	286	1.041	1.057	1.072	1.076	1.112
316	324	336	360	428	1.145	1.149	1.155	1.175	1.199
434	447	448	462	476	1.200	1.203	1.208	1.242	1.256
489	497	499	505	519	1.271	1.286	1.289	1.312	1.324
525	533	540	559	564	1.349	1.357	1.358	1.394	1.453
569	578	589	611	625	1.470	1.477	1.482	1.489	1.546
630	635	637	641	656	1.554	1.581	1.591	1.598	1.619
659	662	688	691	705	1.627	1.633	1.711	1.728	1.752
725	743	806	810	828	1.767	1.798	1.829	1.869	1.898
833	863	867	911	919	1.905	1.923	1.928		

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire des intérêts à compter du 1er janvier 1960.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

14	20	128	133	140	1.285	1.288	1.290	1.291	1.304
184	188	214	215	219	1.306	1.308	1.309	1.310	1.311
232	251	265	267	271	1.316	1.370	1.373	1.396	1.406
273	279	299	307	318	1.433	1.568	1.622	1.624	1.625
359	363	366	367	427	1.626	1.634	1.636	1.638	1.640
429	492	493	494	495	1.641	1.646	1.648	1.650	1.652
553	575	577	579	590	1.653	1.655	1.697	1.724	1.730
599	654	697	706	708	1.743	1.747	1.748	1.771	1.785
713	793	794	798	809	1.786	1.791	1.793	1.797	1.808
812	815	831	874	878	1.809	1.810	1.811	1.814	1.817
879	921	940	945	956	1.819	1.826	1.831	1.868	1.871
973	990	1.006	1.009	1.085	1.886	1.888	1.889	1.891	1.893
1.221	1.222	1.228	1.232	1.234	1.897	1.918	1.955	1.957	1.997
1.250	1.252	1.276	1.277	1.283					

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.630.000 F

SIÈGE SOCIAL: ALBERTVILLE

Registre du commerce: n° 56-B 5.

Liste des obligations 6 0/0 1941 sorties au dernier tirage et remboursables le 1er janvier 1960 (coupon n° 39 attaché) et numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	57	281	59	360	59
4	54	291	59	367	59
6	59	295	60	379	60
7	54	298	60	384	57
8	60	306	59	391	51
11	59	311	47	416	60
41	60	312	47	458	58
91	53	314	58	468	58
93	60	316	54	469	59
97	58	318	57	482	57
101	55	320	59	486	60
103	54	321	59	490	59
104	57	322	46	493	58
105	59	324	50	498	56
106	58	326	58	518	57
139	59	327	60	521	54
146	57	328	54	523	58
155	60	350	58	524	59
171	60	353	59	527	53
192	60	355	60	565	60
234	60	358	58		

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après:

Banque de Savoie, à Chambéry, et dans les agences;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

Société Française des Freins Hydrauliques Lockheed

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.320.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DU PONT-D'ARCOLE, A BEAUVAIS (OISE)
R. C.: Beauvais 57-B 17.

SOCIETE K. L. G.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.968.000 F
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-LAZARE, PARIS
R. C.: Seine 55-B 13922.

Emprunt collectif 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 24 novembre 1959 et remboursables à partir du 1er janvier 1960, coupons n° 35 du 1er juillet 1960 et suivants attachés, à raison de 20,01 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14	60	1.060	60	1.974	60
51	60	1.062	57	1.993	60
114	60	1.093	58	1.997	59
165	60	1.099	60	2.024	58
209	60	1.114	59	2.034	60
218	60	1.119	59	2.072	58
222	60	1.121	60	2.076	59
233	60	1.169	59	2.077	59
249	59	1.188	60	2.180	58
254	59	1.206	60	2.185	60
264	58	1.224	60	2.198	60
267	59	1.240	60	2.218	60
268	59	1.249	60	2.227	60
269	60	1.279	60	2.231	60
290	60	1.280	60	2.233	59
355	60	1.281	60	2.241	60
367	58	1.282	60	2.253	60
370	59	1.290	60	2.258	60
376	59	1.298	59	2.260	58
390	59	1.300	58	2.263	57
394	60	1.301	60	2.289	60
397	59	1.303	58	2.291	59
406	60	1.306	54	2.304	60
433	60	1.307	54	2.316	59
441	60	1.313	58	2.318	59
447	60	1.353	60	2.334	59
483	60	1.424	60	2.371	60
503	60	1.430	58	2.377	60
506	60	1.431	59	2.389	59
508	60	1.432	60	2.396	59
523	59	1.438	59	2.452	58
524	60	1.466	58	2.478	60
542	59	1.476	59	2.488	60
564	58	1.487	58	2.502	60
566	60	1.488	58	2.507	60
586	59	1.546	60	2.524	60
696	59	1.549	59	2.548	58
703	60	1.550	60	2.549	59
735	60	1.614	57	2.550	60
738	58	1.634	60	2.558	59
739	59	1.687	58	2.581	58
759	60	1.688	58	2.585	60
801	58	1.689	58	2.587	59
811	59	1.692	60	2.590	60
813	60	1.693	59	2.603	60
823	60	1.707	60	2.606	60
832	59	1.709	59	2.619	59
834	60	1.729	60	2.621	59
836	60	1.748	60	2.675	60
841	55	1.781	59	2.676	59
851	59	1.794	59	2.680	60
884	60	1.795	60	2.682	58
889	60	1.803	60	2.694	59
921	60	1.829	60	2.710	60
933	59	1.830	60	2.730	59
965	59	1.873	60	2.732	59
972	58	1.894	60	2.736	59
997	59	1.914	59	2.744	60
1.033	59	1.927	58	2.841	60
2.842	60	3.519	60	4.213	58
2.846	60	3.521	60	4.274	58
2.849	60	3.525	60	4.275	60
2.861	60	3.534	58	4.281	60
2.883	59	3.539	59	4.282	58
2.889	60	3.548	60	4.283	60
2.921	58	3.549	57	4.284	60
2.924	57	3.574	57	4.286	60
2.930	60	3.583	60	4.290	60
2.948	60	3.586	60	4.293	60
2.949	60	3.622	60	4.316	60
2.979	59	3.640	60	4.352	60
3.044	59	3.660	60	4.358	60
3.082	60	3.680	60	4.384	60
3.096	60	3.692	60	4.392	58
3.110	60	3.698	60	4.399	60
3.111	60	3.705	59	4.413	60
3.138	60	3.709	60	4.466	58
3.139	59	3.711	60	4.468	59
3.144	60	3.724	55	4.473	60
3.146	60	3.726	60	4.499	60
3.169	59	3.757	57	4.506	59
3.214	60	3.758	57	4.514	59
3.219	59	3.783	59	4.526	60
3.221	59	3.857	59	4.540	60
3.245	59	3.868	60	4.573	60
3.249	60	3.871	58	4.581	60
3.258	60	3.872	57	4.604	60
3.264	60	3.913	60	4.610	60
3.266	59	3.914	60	4.620	60
3.295	60	3.919	60	4.697	58
3.300	59	3.946	60	4.706	58
3.304	59	3.955	60	4.752	60
3.324	57	3.985	57	4.756	60
3.329	60	3.993	60	4.773	60
3.333	57	3.998	60	4.778	60
3.363	60	4.013	60	4.780	59
3.367	57	4.017	58	4.787	60
3.370	59	4.032	60	4.830	60
3.389	60	4.034	59	4.832	58
3.391	60	4.073	60	4.836	60
3.393	60	4.075	59	4.859	60
3.394	60	4.108	59	4.907	60
3.397	60	4.118	60	4.936	60
3.406	58	4.169	59	4.937	60
3.454	60	4.193	59	4.991	59
3.458	60	4.196	60	4.993	59
3.503	60	4.241	60	4.996	60
3.506	60				

Société Nouvelle des Etablissements Emile Muller

CAPITAL: 600.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER, IVRY (SEINE)
R. C.: Seine 55-B 4445.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 25 novembre 1959.

Obligations 5.000 F 4 1/2 0/0 1943.

37	85	108	109	133	840	867	877	901	935
158	198	211	280	300	957	974	977	1.026	1.064
361	377	468	471	518	1.074	1.078	1.151	1.157	1.189
541	575	660	666	696	1.271	1.281	1.308	1.312	1.316
699	744	790	793	802	1.342	1.400			

Ces obligations, remboursables au pair à compter du 1er janvier 1960 aux caisses suivantes:

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

devront être présentées coupon 28 attaché.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

Année de remboursement: 1954.
9 586 880 881

Année de remboursement: 1955.
206 895

Année de remboursement: 1956.
966

Année de remboursement: 1957.
109 274 457 756 1.005 1.012

Année de remboursement: 1958.
91 119 183 193 217 264 279 513 656 763 828 978

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES
(S. K. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)
R. C.: Seine 55-B 4883.

Obligations 4 0/0 1952 de 5.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1952, numérotées de 1 à 10000, démunies de coupons, ont été appelées le 24 novembre 1952 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 10001.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 novembre 1959 et remboursables à partir du 31 décembre 1959 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.071 à 10.080	58	14.849 à 14.858	58
10.229 à 10.231	59	14.914 à 14.917	58
10.353 à 10.362	59	14.989 à 14.998	57
10.447 à 10.452	59	15.049 à 15.057	57
10.741 à 10.746	59	15.066 à 15.074	59
10.831 à 10.837	59	15.140 à 15.144	59
10.849 à 10.855	59	15.305 à 15.312	58
10.948 à 10.956	59	15.340 et 15.341	59
11.018 à 11.027	59	15.459 à 15.462	58
11.063 à 11.067	59	15.601 à 15.609	57
11.110 à 11.119	59	15.666 à 15.675	59
11.207 à 11.211	59	15.760 à 15.767	59
11.597 à 11.604	59	15.832 à 15.839	59
11.628 à 11.630	59	15.906 à 15.912	59
11.812 à 11.819	59	16.066 à 16.070	59
12.086 à 12.092	59	16.177 à 16.181	59
12.112 à 12.117	58	16.330	58
12.789 à 12.797	58	16.331 à 16.335	59
12.798	59	16.336 à 16.341	59
12.820 à 12.827	59	16.360 à 16.367	57
13.083 à 13.087	59	16.415 à 16.417	59
13.088 à 13.095	59	16.477 à 16.485	58
13.532 et 13.533	59	16.532 à 16.537	59
13.909 à 13.911	59	16.664 à 16.673	59
14.043 à 14.046	59	16.704 à 16.713	59
14.199 à 14.206	58	16.740 et 16.741	59
14.292 à 14.296	59	16.777 à 16.783	59
14.395 à 14.400	59	16.858 et 16.859	59
14.481 à 14.488	57	16.876 à 16.885	59
14.647 à 14.652	59	16.906 à 16.915	59
14.711 à 14.720	59		

Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

1.136 (59) — 1.169 (59) — 1.652 (59).

REGIE AUTONOME DES PETROLES

SIÈGE SOCIAL: 12-14-16, RUE JEAN-NICOT, PARIS (7e)
R. C.: Seine 54-B 913.

Obligations 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F (50 NF).

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 19 novembre 1959 et remboursables à partir du 1er janvier 1960 à 50 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.298	57	67.277 à 75.525	59
45.672 à 53.742	58	75.526 à 78.867	60
57.018 à 60.879	56	79.835 à 81.124	55
60.880 à 67.276	60	84.589 à 90.000	57

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benzaknin (Joseph), né le 6 décembre 1909 à Zemmora (département d'Oran) (Algérie), demeurant à Casablanca (Maroc), 14, rue André-Theuriet, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Hervé, né le 4 février 1947 à Rabat (Maroc), et Arlette, née le 1er mars 1948 à Kénitra (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brillet.

Mlle Guitard (Christiane-Jeanne-Denise), demeurant à Hussein-Dey (Alger), lieudit La Cressonnière, agissant en qualité de tutrice légale de son enfant mineure Guitard (Michèle-Denise), née le 16 novembre 1947 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Breuillard.

M. Jean-Antonio Erlich, né le 17 juillet 1913 à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant 40, rue Vignon, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Yves, né le 15 mai 1940 à Nice (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Erlich-Deguemp, ou subsidiairement celui de Deguemp.

Mlle Hélène-Myriam Lichtendorff, née le 20 août 1914 à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris, 20, avenue du Général-Clavery, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Clairville.

M. Roger-Raoul-Auguste Petit-Bon, célibataire, né le 25 mai 1935 à Marseille, demeurant chez M. Michel Coucoulla, 77, rue de la Joliette, à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Petit-Bon celui de Michel, afin de s'appeller à l'avenir Michel au lieu de Petit-Bon.

M. Assimakopoulos (Constantin), né le 24 juillet 1918 à Izieux (Loire), et domicilié à Lyon (6e), 47, cours Vitton, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Assimat et à son prénom celui de Constant.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

La société Sanicentral, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant, M. Koenig, 3, route de Valmont, à Saint-Avold-Venheck, demanderesse, mandataires: Mes Massing et Alt, avocats à Sarreguemines, actionne le sieur Joachim Kempe, demeurant à Saint-Avold-Venheck, 3, route de Valmont, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, en faisant valoir que le défendeur était au service de la demanderesse en qualité d'agent commercial; que, dans cette fonction, le défendeur avait pouvoir d'encaisser des sommes en espèces et en chèques pour le compte de la demanderesse; que, cependant, dès 1958 le défendeur a commis diverses malversations et détournements; que le défendeur a pris la fuite dans la nuit du mardi au mercredi 24-25 février 1959 et a quitté la France sans laisser d'adresse; que, parmi les sommes soustraites, le défendeur a en particulier détourné un chèque du montant de 1.961.848 F qui avait été émis par les établissements Ditsch au profit de la demanderesse; que c'est pour cette somme que provisoirement la demanderesse actionne en paiement;

Que la demanderesse conclut:

Condamner le défendeur à verser à la demanderesse la somme de 1.961.848 F avec intérêts à 5 p. 100 à partir du jour de la demande;

Le condamner en tous frais et dépens;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision éventuellement contre cautionnement.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 5 avril 1960, à 9 heures, devant la 1re chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines, salle 36.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 9 décembre 1959.

Greffe du tribunal de grande instance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club numéro 1.** But: utilisation des loisirs de tous les membres (lecture, musique, spectacles, sports, tourisme, etc.), grouper auditeurs, téléspectateurs de Radio-Europe n° 1 et autres stations radio sonores ou visuelles. Siège social: 8, quai d'Alger, Sète.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Centre d'information agricole des planteurs de tabac.** But: assurer la vulgarisation agricole au sein des exploitations tabacoles et en aménager ainsi le niveau économique et social. Siège social: mairie de Lissac-et-Mouret (Lot).

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association de la bibliothèque pédagogique des instituteurs de la 2e circonscription d'Amiens.** But: mettre à la disposition des instituteurs de la 2e circonscription d'Amiens une bibliothèque de prêt. Siège social: 35, rue Lamarck, Amiens.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Section amicale des unités territoriales et groupes d'autodéfense de l'arrondissement de Miliana.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre les territoriaux et les membres des groupes d'autodéfense, éclairer et nourrir le patriotisme de ses membres et leur attachement à l'armée française partout où elle se bat, apporter le maximum d'aide aux œuvres sociales de l'armée. Siège social: chez M. Deddouche, H. B. M. (habitations à bon marché), 1er groupe, boulevard d'Isly, Miliana (département d'Orléansville).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des E. T. A. M. du service électromécanique du fond du groupe de Valenciennes.** But: créer et maintenir entre les agents de service des liens d'amitié, provoquer des relations pouvant être utiles à leur profession et organiser des voyages d'étude en groupe. Siège social: centre de perfectionnement du groupe de Valenciennes, Anzin (Nord).

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Médéa. **Lions-Club de Médéa.** But: constituer une réunion d'hommes représentant les intérêts commerciaux et professionnels de Médéa, les rassembler dans une bonne camaraderie et favoriser une union sociale plus étroite. Siège social: 1, place de la République, Médéa.

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Yacht-Club de Paris.** But: développer parmi les amateurs le goût de la navigation de plaisance sous toutes ses formes et concourir au développement de cette navigation. Siège social: 14, rue Amiral-de-Joinville, Neuilly-sur-Seine.

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association corporative des élèves du Conservatoire national supérieur de musique.** But: défense des droits de l'étudiant et organisation d'activités culturelles sur la base de la charte de Grenoble. Siège social: 14, rue de Madrid, Paris.

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Cœuilly-Champigny.** But: aider les mères de famille. Siège social: 23, rue Detaille, Cœuilly-Champigny.

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Cercle de l'avenir de Leschères.** But: procurer à ses membres de saines et utiles distractions: lectures, réunions intimes et discussions, soirées amusantes, jeux divers; procurer aux adhérents le moyen de se réunir sans les astreindre aux dépenses habituelles des cafés, ainsi que réagir contre l'abus des boissons alcooliques où s'aliènent leurs facultés intellectuelles. Siège social: maison Molard, Leschères, par Ravilloles (Jura).

21 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Centre culturel et moral franco-polonais.** But: créer et développer toutes les formes d'activité propices à promouvoir l'éducation et la culture au sein des populations franco-polonaises. Siège social: mairie d'Ouichy-le-Château (Aisne).

21 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Ferro Football-Club.** But: pratique du football et développement de l'esprit d'équipe. Siège social: Société Ferro, rue Jeanne-d'Arc prolongée, Saint-Dizier (Haute-Marne).

22 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association familiale de Villey-Saint-Etienne.** But: entraide, coéducation et représentation des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Villey-Saint-Etienne (Meurthe-et-Moselle).

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité des fêtes de Charlieu.** But: organiser des manifestations et grouper au sein d'une même association tous les présidents de sociétés de Charlieu. Siège social: mairie, rue Jean-Morel, Charlieu (Loire).

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **L'Hormat.** But: assurer la formation intellectuelle, professionnelle, morale et physique des jeunes. Siège social: 50, rue Jean-Jaurès, Villeurbanne.

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des anciens d'Algérie.** But: entraide et défense des intérêts moraux et matériels des militaires ayant servi en Algérie, en tant que rappelés, maintenus ou appelés, depuis le début des opérations de maintien de l'ordre. Siège social: 27, rue Lamartine, Fontaine-au-Pire (Nord).

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Syndicat d'initiatives de la commune de la Turballe.** But: favoriser le tourisme à la Turballe. Siège social: mairie de la Turballe (Loire-Atlantique).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat d'initiative de la ville du Luc.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité du Luc et de sa région et poursuivre par tous les moyens la réalisation de ce but au point de vue du tourisme et de l'urbanisme. Siège social: mairie du Luc.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Cartel des associations issues des deux guerres et des théâtres extérieurs d'opérations militaires.** But: organiser et participer aux manifestations du souvenir pour rendre hommagee à la mémoire des victimes de guerre, étudier en commun, sur le plan local et régional, toutes questions intéressant la défense morale et matérielle des anciens combattants, mutilés, prisonniers, pupilles de la nation et victimes de guerre. Siège social: salle municipale des fêtes, Trith-Saint-Léger (Nord).

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société des boules ferrées de Berquigny.** But: développement et pratique du sport bouliste. Siège social: café de la Gare, Berquigny (Somme).

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le retour en France des cendres de la famille impériale.** But: retour en France des cendres de l'empereur Napoléon III, de l'impératrice Eugénie et du Prince impérial, et toutes opérations et démarches susceptibles de servir à la réalisation dudit objet. Siège social: 119, boulevard Haussmann, Paris.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Association de chasse de la Rimbaudière.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: la Rimbaudière, Theillay (Loir-et-Cher).

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre d'études techniques forestières.** But: concourir au développement des études forestières et à la vulgarisation de leurs résultats. Siège social: chez le président, Gautray, commune de Saint-Cyr-en-Val.

28 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association des propriétaires et chasseurs de la commune de Blandas.** But: favoriser la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Blandas (Gard).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Cantine scolaire du hameau du Pré-Noir, Mesland.** But: fournir un repas chaud et substantiel aux enfants fréquentant l'école du hameau du Pré-Noir. Siège social: école du Pré-Noir, Mesland.

1er décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Union cantonale des groupements d'élevage par l'hygiène du canton de Plabennec.** But: rapprochement des représentants des groupements communaux en vue de la mise en œuvre de mesures de prophylaxie commune des maladies animales, discussion des résultats, sauvegarde des résultats techniques obtenus et exploitation économique des avantages acquis. Siège social: mairie de Plabennec (Finistère).

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Cantine scolaire de Guilberville.** But: préparer et servir des repas pendant l'inter-classe aux élèves de l'école publique dont les parents en ont fait la demande. Siège social: mairie de Guilberville.

1er décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Club nautique de Semène.** But: encouragement aux sports nautiques en général, et plus particulièrement, à la pratique de la navigation à voile. Siège social: Les Patureaux, Semène, commune d'Aurec-sur-Loire (Haute-Loire).

1er décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Syndicat d'initiatives de la région de Caudry.** But: mise en valeur de toutes les richesses et productions de la région de Caudry. Siège social: 175, rue de Saint-Quentin, Caudry (Nord).

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Union sportive de Vay.** But: grouper et aider tous les jeunes gens désireux de s'adonner aux sports. Siège social: mairie de Vay (Loire-Atlantique).

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association culturelle de la direction départementale du Var du ministère de la construction.** But: prendre toutes mesures destinées à favoriser parmi le personnel de cette direction le développement de la culture sous toutes ses formes. Siège social: direction départementale du ministère de la construction, place du Champs-de-Mars, Toulon (Var).

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association sportive La Duguesclin.** But: sports et loisirs, musique et théâtre. Siège social: cours complémentaire privé Saint-Joseph de Tinténiac (Ille-et-Vilaine).

2 décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Vélo-Club dervois.** But: pratique du cyclisme et sports divers. Siège social: mairie de Montier-en-Der (Haute-Marne).

3 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Groupement laïque d'études et d'éducation civique.** But: instruire la jeunesse surtout l'éduquer, amener les jeunes à une connaissance objective et toujours plus approfondie de la vie civique, créer entre ces jeunes une atmosphère de camaraderie, de confiance réciproque, de solidarité agissante. Siège social: chez le président, 43, avenue Salengro, Aytré.

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association des téléspectateurs de Tulle.** But: favoriser l'installation de réémetteurs satellites où se révèlent des zones d'ombre. Siège social: mairie de Tulle.

4 décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Groupement des bouchers de Miliana.** But: défendre par tous moyens les intérêts du commerce local. Siège social: 22, rue Saint-Paul, Miliana (département d'Orléansville)

4 décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Cause-de-Clérans.** But: défendre, prolonger et développer l'école. Siège social: école publique de Cause-de-Clérans (Dordogne).

4 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Sauzelong.** But: défense des intérêts de l'école et de la laïcité. Siège social: groupe scolaire de Sauzelong, Toulouse.

4 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'éducation populaire Notre-Dame de Bantouzelle et Banteux.** But: éducation populaire sous toutes ses formes, et notamment: prêts de livres, initiation au chant choral, entraide, organisation de séances cinématographiques et théâtrales, patronage, cercles d'études, organisation de voyages et d'excursions. Siège social: presbytère de Bantouzelle (Nord).

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société de psycho-pharmacologie de langue française.** But: favoriser le développement de la psycho-pharmacologie; organiser, susciter et harmoniser les réunions scientifiques de psycho-pharmacologie de langue française et développer la participation de langue française aux rencontres internationales. Siège social: 1, rue Cabanis, Paris.

5 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Société de chasse de Puysserampion.** But: répression du braconnage, reproduction du gibier sédentaire, constitution de réserves de gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Geraud, mairie de Puysserampion (Lot-et-Garonne).

5 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Office des sports d'Orbec-en-Auge.** But: organiser, moraliser la pratique de l'éducation et des sports et assurer la liaison entre les différents sports et les différents groupements. Siège social: hôtel de ville d'Orbec-en-Auge (Calvados).

5 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de la Corse. **Société corse de biologie humaine.** But: centraliser les travaux relatifs à la biologie de l'homme en Corse; faciliter par tous les moyens dont elle peut disposer les études et les travaux de ses membres; attirer l'attention de chacun sur les problèmes posés par la vie de l'homme en Corse. Siège social: direction départementale de la santé, boulevard Lantivy, Ajaccio.

7 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Tours.** But: créer, animer et encourager les œuvres sociales. Siège social: maison d'Heures-Claires, 31, rue Georges-Courteline, Tours.

7 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Association des parents d'élèves du cours complémentaire mixte de Tiaret.** But: contribuer à la prospérité matérielle et morale du cours complémentaire. Siège social: école Gambetta, Tiaret.

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des amis de Gilles Gaillot.** But: fournir une aide morale au jeune Gilles Gaillot, participer à son entretien, à ses études, à son établissement. Siège social: collège Stanislas, 2, boulevard de Cimiez, Nice.

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Aficion taurine agenaise.** But: défense et propagation de la tauromachie dans la région. Siège social: chez M. Ourmière, café de la Rotonde, Agen.

7 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale de pétanque, quartier Baudin.** But: réunir les joueurs, créer des liens d'amitié entre les clubs pratiquant ce sport, être affilié au comité départemental et être rattaché à la fédération française de pétanque et jeu provençal. Siège social: bar Le Casablanca, 49, rue Baudin, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

7 décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale de la presse catholique saint-gaudinoise.** But: gérance d'un bulletin *Le Lien*, diffusion de la presse catholique, organisation de cercles d'études, cercles d'hommes et jeunes gens, séances théâtrales, cinématographiques, kermesses, chorale, etc. Siège social: 2, rue Conte, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Fraternité catholique des malades du diocèse de Bayeux.** But: apporter à tous les malades chroniques et infirmes l'aide spirituelle et matérielle qui allégera leurs souffrances et leur permettra de mener une vie plus épanouie et plus heureuse. Siège social: 72, boulevard Maréchal-Leclerc, Caen.

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Comédiens du Languedoc.** But: renouveau de l'art dramatique dans le Bas-Languedoc. Siège social: 1a, rue Jeanne-Hachette, Paris.

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des locataires H. L. M. (habitations à loyer modéré) d'Aix-les-Bains.** But: défense des intérêts des locataires H. L. M. Siège social: café Ducellier, Marlioz, Aix-les-Bains

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons et de filles de Pocé-les-Bois.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de Pocé-les-Bois.

8 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association Académie culinaire, art et traditions gastronomiques.** But: défendre l'art et traditions culinaires. Siège social: 2, rue Lamartine, Agen.

8 décembre 1959 Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de construction Cité Loucheur, le Soler.** But: acquisition de terrain, réalisation des travaux d'aménagement et viabilité d'un lotissement. Siège social: chez M. Sagau (Lambert), le Soler.

8 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association corporative des étudiants préparationnaires littéraires de Reims.** But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: 10, rue Franklin-Roosevelt, Reims (Marne).

8 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association corporative des étudiants préparationnaires scientifiques de Reims.** But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: 10, rue Franklin-Roosevelt, Reims (Marne).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

9 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Maison des jeunes et de la culture de Saint-Justin Samazan.** But: éducation populaire (familiale, éducative, récréative, sociale). Siège social: mairie de Saint-Justin (Gers).

9 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement des jardins ouvriers de Saint-Sauveur.** But: location de terrain pour en faire des jardins ouvriers, répartition équitable entre ses membres actifs et achat et prêt d'outillage agricole. Siège social: chez M. Odet, 5, avenue de Pont-Cher, Joué-lès-Tours.

9 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Groupement des habitants du quartier des Romains, Vichy.** But: défense des intérêts matériels et moraux. Siège social: 11, boulevard des Romains, Vichy (Allier).

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale rurale de Vosbles.** But: défense des intérêts des familles rurales et création de toutes œuvres leur permettant de remplir leur mission. Siège social: chez M. André Guigue, Vosbles, par Arinthod.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loir. **Comité autonome du quartier du Sanitas, dit du secteur industrialisé.** But: entraide entre ses adhérents, organisation de fêtes, concours, etc. Siège social: bâtiment L, escalier 27, appartement 14, Tours.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Union sportive de la fédération de l'education nationale de l'Aude.** But: pratique des activités physiques, sportives et de plein air. Siège social: cité administrative de Carcassonne.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association amicale héraultaise d'entraide sociale et sanitaire franco-musulmane.** But: venir en aide aux travailleurs originaires de l'Afrique du Nord, faciliter leur insertion dans le monde du travail métropolitain. Siège social: 4, place Petrarque, Montpellier.

10 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de la Ferté-Hauterive.** But: organisation de fêtes communales et nationales. Siège social: mairie de la Ferté-Hauterive.

10 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Polminhac.** But: répression du braconnage, conservation du gibier, destruction des nuisibles et repeuplement. Siège social: mairie de Palminhac.

10 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes du Brethon.** But: maintien et développement des fêtes populaires du Brethon. Siège social: salle des fêtes, le Brethon (Allier).

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale de parents ayant des enfants en traitement au sanatorium de Zuydcoote.** But: organisation de voyages au sana et transport gratuit des parents les plus nécessiteux. Siège social: 361, boulevard Victor-Hugo, Lille.

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre Saint-Benoit.** But: étude des lois de la vie et aide à ceux qui veulent revenir à la terre et y pratiquer ces lois. Siège social: 293, route de Pessicart, Nice.

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Maria-Paul, Ecole de plein air du domaine de l'Etoile.** But: enseignement de la jeunesse par écoles expérimentales, vacances de vie saine, aide à l'enfance en difficulté. Siège social: 293, route de Pessicart, Nice.

MODIFICATIONS

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tiaret. L'Association **La Tiarétienne** modifie ses statuts et s'affilie à la Fédération française de judo et disciplines assimilées. Siège social: 4, rue Albert-Soler, Tiaret.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Guidon bayonnais.** Nouveau but: pratique du cyclisme et de tous autres sports. Siège social: café des Sports, Bayonne (Basses-Pyrénées).

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Le Football-Club lézignanais change son titre qui devient **Football-Club lézignanais Corbières XIII,** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du café-brasserie, Lézignan, au café Gaston Amila, place du Marché, Lézignan-Corbières (Aude).

21 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Union générale des aveugles et grands infirmes civils (section de Bruay-en-Artois) change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer (section de Bruay-en-Artois et environs).** Siège social: café Dieval, 5, rue Alfred-Leroy, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

21 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association générale pour la protection des aveugles et infirmes civils de Béthune change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer (section de Béthune, Nœux et environs)** (Association pour la protection des aveugles et infirmes civils). Siège social: café Piesses, rue Boutleux, Béthune (Pas-de-Calais).

21 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. L'**Association sportive Stade bagnerais** modifie la composition de son bureau. Additif au but: société omnisports, création d'une section de basket-ball Siège social: mairie de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. L'Association des aveugles et grands infirmes civils de Calais et environs change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer (section de Calais).** Siège social: 25, rue d'Alençon, Calais (Pas-de-Calais).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L' **Association Saint-Ambroise pour le chant sacré du peuple (A. S. A.)** transfère son siège social du 10, rue Blaise-Desgoffe, au 31, rue de Fleurus, Paris.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. L'Association des aveugles et grands infirmes de Boulogne et environs change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer (section de Boulogne).** Siège social: 45 E, cité Bressloff, Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais).

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. L'Association des propriétaires des immeubles de la cité des anciens combattants change son titre qui devient **Association syndicale des copropriétaires de la cité Diar-El-Ourida.** Siège social: cité Diar-El-Ourida, bâtiment F1, Blida (département d'Alger).

5 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association de défense de Seine-et-Marne.** Additif au but: défense par tous moyens légaux des droits et intérêts de ses membres contre toute personne physique ou morale susceptible d'y porter atteinte et plus particulièrement contre les troubles de jouissance créés à ses membres par les odeurs nauséabondes propagées dans la région de Beautheil et de ses environs. Siège social: chez M. Robert, président, Autheil-de-Beautheil.

9 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association des familles des écoles libres de Notre-Dame** transfère son siège social du 6, rue Cizeron, Saint-Etienne, au 12, rue Dormand, Saint-Etienne.

10 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Groupement amical des parents d'appelés et maintenus servant en Afrique du Nord change son titre qui devient **Groupement des parents d'appelés et maintenus servant en Afrique du Nord,** et transfère son siège social du café des Jardins, 9, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne, au café Le Marengo, rue Gérentet, Saint-Etienne.

10 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des chefs de famille des écoles communales du quartier Saint-Maurice change son titre qui devient **Association des parents d'élèves des écoles Von Derwies, Saint-Maurice.** Siège social: école de garçons, place A.-Médecin, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 octobre 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 20 novembre 1959.) **Centre d'études italiennes.** But: étude des cultures française et italienne, échanges de tous ordres particulièrement sociaux et civiques, assistance aux immigrés. Siège social: 3, rue Titon, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.